

**DREES MÉTHODES**

---

N° 16 • juin 2024

# L'estimation des revenus dans l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018

**Imputations post-appariements fiscaux et sociaux**

Elika Athari, Martin Chevalier, Lucile Richet-Mastain



# L'estimation des revenus dans l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018

## Imputations post-appariements fiscaux et sociaux

Elika Athari, Martin Chevalier, Lucile Richet-Mastain

Remerciements : Pierre-Yves Cabannes (DREES), Jorick Guillaneuf (Insee), Céline Leroy (Insee), Nathalie Missègue (DREES)

---

Retrouvez toutes nos publications sur : [drees.solidarites-sante.gouv.fr](https://drees.solidarites-sante.gouv.fr)

Retrouvez toutes nos données sur : [data.drees.solidarites-sante.gouv.fr](https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr)



# SOMMAIRE

---

■ INTRODUCTION .....	2
■ PRÉSENTATION ET CORRECTIONS PRÉALABLES DES DONNÉES D'ENQUÊTE....	3
Présentation des données de l'enquête BMS .....	3
Données de l'enquête avant enrichissement .....	3
L'enrichissement des données de l'enquête .....	3
Traitement des individus retrouvés dans les déclarations fiscales mais non appariés avec les données de l'enquête BMS.....	4
Corrections des données de l'enquête BMS .....	5
■ IMPUTATIONS DES REVENUS.....	6
Revenus individuels des personnes enquêtées répondantes .....	7
Salaires .....	7
Revenus d'activité non-salariaux .....	7
Allocations chômage .....	8
Pensions de retraite.....	9
Pensions d'invalidité .....	11
Revenus individuels des autres membres des ménages des personnes enquêtées répondantes .....	12
Revenus d'activité (salaires et revenus non salariaux) .....	12
Allocations chômage .....	13
Pensions de retraite.....	14
Pensions d'invalidité .....	15
Imputation des prestations sociales .....	16
Constitution des familles.....	16
Prestations familiales.....	16
Allocations logement .....	29
Minima sociaux : AAH, RSA, ASS, Minimum vieillesse.....	31
Prime d'activité .....	35
Imputation des impôts directs .....	36
Impôt sur le revenu.....	36
Taxe d'habitation .....	38
CSG et CRDS.....	39
Imputation des revenus financiers exonérés d'impôts.....	42
■ POUR EN SAVOIR PLUS.....	44

## ■ INTRODUCTION

L'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) réalisée par la DREES<sup>1</sup> s'inscrit dans le cadre du dispositif d'observation statistique des situations des populations en difficulté. Elle a pour principal objectif de mieux connaître les conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux. La dernière enquête a été menée fin 2018. Elle succède à trois enquêtes menées en 2003, 2006 et 2012.

L'élaboration de l'enquête BMS 2018 et les traitements post-collecte ont été décrits de manière détaillée dans un *Dossier de la DREES* paru en octobre 2021<sup>2</sup>. Ces traitements comprenaient notamment des contrôles de cohérence sur les informations renseignées dans l'enquête à l'aide des bases de sondage et la correction de la non-réponse.

D'autres travaux méthodologiques ont été menés par la suite en s'appuyant sur des données appariées et enrichies de l'enquête BMS. Ces données proviennent principalement de l'appariement réalisé par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), qui permet de récupérer les revenus imposables et les prestations sociales versées par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF). Il s'agit d'appariements effectués sur la base de données identifiantes (nom, prénom, etc.). Ces appariements sont qualifiés de « statistiques » car un certain degré de liberté est autorisé lorsque l'appariement n'est pas certain : une personne ayant les mêmes caractéristiques au regard d'une partie seulement des données identifiantes reste considérée comme la personne retrouvée. Ces appariements sont complétés avec les informations reçues d'autres organismes verseurs des prestations sociales, comme Pôle emploi. Même si les taux d'appariement avec ces fichiers sont dans l'ensemble élevés, il a été nécessaire d'imputer des revenus aux personnes de 18 ans ou plus non retrouvées dans les déclarations fiscales ou dans les fichiers des organismes gestionnaires des prestations.

Ce second *DREES Méthodes* présente les travaux d'imputations réalisés sur les données appariées et enrichies de l'enquête BMS 2018. Ces travaux s'inspirent de ceux menés lors de l'enquête BMS 2012<sup>3</sup>. Des ajustements ont été effectués pour tenir compte de l'évolution du questionnaire entre 2012 et 2018 et des informations disponibles.

La première partie de ce document présente l'enrichissement de l'enquête BMS 2018 et les corrections réalisées sur les données d'enquête à partir des données enrichies. La deuxième partie, qui est le cœur de ce *DREES Méthodes*, présente les imputations mises en œuvre selon les différents types de revenus (revenus individuels, prestations sociales, impôts directs et revenus financiers). À l'issue de ces imputations, l'ensemble des revenus en 2018 des ménages bénéficiaires d'un revenu minimum garanti<sup>4</sup> est reconstitué.

---

<sup>1</sup> La présentation de l'enquête et la bibliographie complète de toutes les vagues de l'enquête sont disponibles sur le [site de la DREES](#).

<sup>2</sup> Calvo, M., Leroy, C., Richet-Mastain, L. (2021, octobre).

<sup>3</sup> Arnold, C., Missègue, N. (2017, septembre).

<sup>4</sup> Les revenus minima garantis sont les minima sociaux et la prime d'activité.

# ■ PRÉSENTATION ET CORRECTIONS PRÉALABLES DES DONNÉES D'ENQUÊTE

## Présentation des données de l'enquête BMS

### Données de l'enquête avant enrichissement

La collecte de l'enquête BMS a été menée essentiellement fin 2018, en métropole et dans les DOM, et s'est terminée début 2019 : 12 180 personnes qui bénéficiaient d'un minima social ou de la prime d'activité (*encadré 1*) au 31 décembre 2017 ont été interrogées en face à face. Elles n'étaient plus forcément bénéficiaires de cette allocation au moment de l'enquête. 3 720 personnes percevaient fin 2017 le revenu de solidarité active (RSA), 4 120 la prime d'activité, 1 530 l'allocation de solidarité spécifique (ASS), 1 960 l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et 1 820 une allocation du minimum vieillesse (ASV ou Aspa). Certaines personnes cumulaient certaines de ces prestations. Dans les seuls cas du RSA et de la prime d'activité (prestations familialisées<sup>5</sup>), le champ de l'enquête couvre les allocataires administratifs mais aussi leurs éventuels conjoints. Pour les autres prestations, seuls les allocataires sont considérés.

Pour les prestations d'âge actif (RSA, prime d'activité, AAH, ASS), l'échantillon de l'enquête a été tiré dans l'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS<sup>6</sup>), géré par la DREES. Pour les bénéficiaires du minimum vieillesse, les fichiers des principaux organismes ont servi de base d'échantillonnage : la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), la Mutualité sociale agricole (MSA) et le Service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (SASPA).

#### Encadré 1 • Les cinq prestations retenues dans l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018

**Le revenu de solidarité active (RSA)** s'adresse à toute personne âgée d'au moins 25 ans ou assumant la charge d'au moins un enfant né ou à naître. Le RSA est une allocation différentielle qui complète les ressources du foyer pour qu'elles atteignent le seuil d'un revenu garanti, ou montant forfaitaire, dont le barème varie selon la composition familiale. Le RSA, sous condition, peut être majoré (RSA majoré). Cette majoration est accordée temporairement, sans condition d'âge, à un parent isolé assumant la charge d'un ou plusieurs enfants ou à une femme enceinte isolée.

**L'allocation de solidarité spécifique (ASS)** est une allocation pour les demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'assurance chômage et qui justifient d'au moins cinq années d'activité salariée au cours des dix dernières années précédant la rupture de leur contrat de travail.

**L'allocation aux adultes handicapés (AAH)** s'adresse aux personnes handicapées ne pouvant prétendre ni à une pension de retraite, ni à un avantage invalidité, ni à une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à l'AAH.

**Les allocations du minimum vieillesse** assurent aux personnes âgées de 65 ans ou plus (ou ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude, si elles sont reconnues inaptes au travail) un niveau de revenu égal au minimum vieillesse. En 2007, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) s'est substituée à l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) pour les nouveaux entrants.

**La prime d'activité** n'est pas, contrairement aux autres allocations ci-dessus, un minimum social. C'est un complément de revenus d'activité s'adressant aux travailleurs aux revenus modestes, salariés ou non-salariés. Elle a remplacé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la prime pour l'emploi (PPE) et le volet « complément d'activité » du RSA (RSA activité). Toute personne majeure non étudiante percevant des revenus issus d'une activité professionnelle peut bénéficier de la prime d'activité, sous conditions de ressources. La prime d'activité, sous les mêmes conditions que le RSA, peut être temporairement majorée.

### L'enrichissement des données de l'enquête

L'enquête sur les bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 a été enrichie grâce aux données issues de l'appariement de l'Insee, qui a permis de récupérer les revenus imposables et les prestations sociales versées par la CNAF. Ces données ont été complétées avec les informations reçues d'autres organismes verseurs de prestations sociales : la CNAV, la MSA, le SASPA ainsi que Pôle emploi. Il est à noter qu'en 2012 la CNAF avait également envoyé des données sur ses allocataires.

L'appariement réalisé par l'Insee a été mené à partir du fichier envoyé par le prestataire de la DREES portant sur les personnes âgées de 15 ans ou plus, présentes dans les ménages interrogés dans BMS, soit 21 371 observations. Les personnes dont

<sup>5</sup> Une prestation est dite « familialisée » lorsque toutes les ressources du foyer de l'allocataire (allocataire, conjoint, enfants et personnes à charge) sont prises en compte dans l'assiette des ressources de cette prestation.

<sup>6</sup> L'ENIACRAMS est présenté sur le [site de la DREES](#).

l'âge n'est pas renseigné dans l'enquête ne figurent pas dans ce fichier. Seules les personnes âgées de 18 ans ou plus entrent dans le processus d'appariement puisque les enfants ne sont pas présents dans le fichier d'imposition des personnes (FIP).

Comme pour l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS), l'Insee procède en deux temps :

- l'appariement avec les fichiers des déclarations de revenus de la Direction générale des finances publiques (DGFiP) et les fichiers de la CNAF ;
- puis l'enrichissement avec ces fichiers.

L'Insee utilise les informations nominatives sur les personnes appartenant au ménage bénéficiaire (nom, prénom, sexe, mois et année de naissance, etc.) pour faire la correspondance avec les données issues des déclarations fiscales et des bases de la CNAF. À l'issue de cette étape, 91 % des individus ont été appariés, i.e. retrouvés, dans les fichiers fiscaux et 59 % dans les fichiers de la CNAF.

Une fois l'appariement réalisé, l'Insee regarde dans ces fichiers si les informations sur les revenus fiscaux et les prestations sociales sont disponibles pour les individus appariés. 94 % des personnes retrouvées dans les fichiers fiscaux sont enrichies (86 % des individus ont donc pu faire l'objet d'un enrichissement fiscal). Cette part est plus faible pour l'enrichissement social : seules 89 % des personnes identifiées comme allocataires CNAF ont pu être enrichies avec des données sur leurs revenus sociaux. Le processus d'enrichissement fiscal et social a plus souvent abouti pour les bénéficiaires de la prime d'activité, et moins souvent pour les bénéficiaires de l'AAH.

## Traitement des individus retrouvés dans les déclarations fiscales mais non appariés avec les données de l'enquête BMS

Lors de l'enrichissement avec les fichiers fiscaux, l'Insee a retrouvé des individus figurant sur les déclarations de revenus mais absents de la description des personnes appartenant au ménage de la personne interrogée dans l'enquête BMS (358 individus au total). Ces personnes peuvent être rattachées au foyer fiscal de la personne enquêtée dans BMS mais ne pas vivre dans le même logement. Dans ce cas, elles ne font pas budget commun et donc il n'est pas nécessaire de récupérer les revenus perçus par ces personnes.

Mais il est possible que l'Insee n'ait pas pu rapprocher ces individus des 21 371 observations présentes dans le fichier qu'il a reçu pour d'autres raisons, comme :

- l'absence d'information sur l'année de naissance d'un individu dans l'enquête, conduisant à une incomplétude du fichier envoyé à l'Insee. En effet, les personnes dont l'âge n'est pas renseigné dans l'enquête, ou qui sont âgées de moins de 15 ans, ne figurent pas dans le fichier reçu par l'Insee envoyé par le prestataire de la DREES.
- des erreurs de saisie dans l'enquête sur l'année de naissance, le nom de famille ou le prénom, empêchant ainsi un appariement avec les individus retrouvés dans les déclarations fiscales.

Il faut donc, dans un premier temps, récupérer les individus qui ne figurent pas dans le fichier envoyé à l'Insee mais appartenant au ménage de personnes interrogées dans l'enquête BMS, puis voir s'il y a des correspondances avec les individus trouvés dans les déclarations fiscales. Pour les autres cas, on reconstitue l'ensemble du ménage de la personne figurant sur la déclaration de revenus à l'aide des données de l'enquête, et on essaye d'identifier les éventuelles erreurs sur les informations renseignées dans l'enquête en les recoupant avec les données des déclarations fiscales. On utilise pour cela le statut de l'individu dans la déclaration de revenus (déclarant, conjoint du déclarant, ou personne à charge), et, lorsqu'elle est renseignée, l'année de naissance.

Les 358 individus retrouvés dans les déclarations de revenus sont répartis dans 148 ménages. On exclut les ménages où la personne interrogée dans l'enquête n'a pas été appariée avec les données fiscales. On travaille donc sur 141 ménages. On distingue les cas où la personne non retrouvée dans l'enquête est le conjoint de la personne interrogée, des cas où c'est une personne à la charge de l'enquêté.

### Cas des conjoints des personnes interrogées dans l'enquête

Si la personne interrogée est celle qui a fait la déclaration de revenus, si elle se déclare en couple dans l'enquête et si elle fait budget commun avec son conjoint, alors on regarde si son conjoint a été apparié avec les données fiscales. Si ce n'est pas le cas, on regarde si l'année de naissance du conjoint est connue dans l'enquête. Si l'année de naissance est renseignée, on la compare avec celle de la déclaration de revenus. Si l'écart entre ces deux dates est de moins de 10 ans, alors on considère qu'il y a eu une erreur de saisie dans l'enquête. On attribue donc au conjoint dans BMS les revenus trouvés dans la déclaration fiscale pour la personne qui est le conjoint du déclarant mais non appariée avec les données de l'enquête BMS. Si l'année de naissance du conjoint n'est pas renseignée dans l'enquête, on attribue au conjoint dans BMS les revenus de la personne trouvée dans la déclaration de revenus mais non appariée avec les données de l'enquête BMS et qui a le statut de conjoint



du déclarant. Seules 3 personnes sont ainsi ré-appariées. Les autres cas de figure correspondent à des configurations familiales plus complexes (par exemple, cohabitation de plusieurs couples) et ne permettent pas de savoir si la personne trouvée dans la déclaration de revenus est bien le conjoint de la personne interrogée dans l'enquête.

On procède de la même manière dans le cas où la personne interrogée est le conjoint du déclarant. Si elle est en couple et fait budget commun avec son conjoint, on regarde si ce conjoint a été apparié dans les données fiscales. Si ce n'est pas le cas, on utilise à nouveau l'année de naissance comme variable de comparaison. Si l'écart entre l'année de naissance déclarée dans l'enquête et l'année de naissance issue des données fiscales est inférieur à 10 ans, alors on attribue au conjoint de l'enquête les revenus de la personne ayant fait la déclaration de revenus. On procède de la même manière si l'année de naissance du conjoint n'est pas renseignée dans l'enquête, puisqu'il ne figurait pas dans le fichier envoyé à l'Insee. On réussit à appairer 3 personnes avec cette méthode.

### Cas des personnes à la charge de l'enquêté

Les cas où les personnes trouvées dans les déclarations fiscales, mais absentes de la description du ménage faite par la personne interrogée, sont des personnes à charge, sont plus compliqués à traiter. En effet, il peut s'agir d'un parent dont la personne enquêtée a la charge ou bien d'un enfant. Il est donc nécessaire d'avoir dans l'enquête au moins une information sur l'année de naissance d'une personne (autre que le conjoint de l'enquêté) qui n'aurait pas été appariée avec les données fiscales pour pouvoir faire un rapprochement avec les données des déclarations de revenus. Or l'année de naissance n'est renseignée dans aucun de ces cas (141 personnes concernées). Donc on ne tient pas compte des revenus des personnes à charge trouvées par l'Insee dans les déclarations fiscales mais absentes des données déclarées dans l'enquête.

## Corrections des données de l'enquête BMS

---

Lors de la phase d'apurement de l'enquête, des vérifications avaient été menées pour s'assurer que les variables déclarées dans l'enquête étaient cohérentes avec les variables issues de l'ENIACRAMS<sup>7</sup>. En effet, pour les bénéficiaires d'un revenu minimum d'âge actif (RSA, AAH, prime d'activité, ASS), l'ENIACRAMS comprend de nombreuses informations telles que la configuration familiale selon les caisses, le mois et l'année de naissance, le sexe, etc. Si des écarts étaient constatés entre l'année de naissance déclarée dans l'enquête et l'année de naissance retrouvée dans la base de sondage, alors c'est l'information issue de la base de sondage qui était directement attribuée à la personne, car jugée plus fiable.

Des vérifications complémentaires ont été effectuées ici entre l'année de naissance déclarée dans l'enquête et l'année de naissance renseignée dans les déclarations fiscales. Cette information est disponible pour 17 083 personnes appariées et appartenant à un ménage bénéficiaire d'un revenu minimum garanti. Parmi les personnes dont l'information est connue de ces deux sources, 125 n'ont pas la même année de naissance. Dans deux tiers des cas, l'écart entre l'année de naissance déclarée dans les fichiers fiscaux et l'année de naissance déclarée dans l'enquête ne dépasse pas trois ans. Lorsque cet écart est strictement inférieur à 10 ans, on garde l'année de naissance renseignée dans l'enquête. En revanche, lorsque l'écart entre les deux années est supérieur ou égal à 10 ans, on retient l'année de naissance déclarée dans les fichiers fiscaux.

---

<sup>7</sup> Calvo, M., Leroy, C., Richet-Mastain, L. (2021, octobre).

## ■ IMPUTATIONS DES REVENUS

Les individus non retrouvés lors de l'appariement réalisé par l'Insee ou dans les données reçues des organismes verseurs des prestations ont fait l'objet d'imputations. On leur affecte le montant le plus plausible de revenu, compte tenu de leurs caractéristiques et des montants observés pour les personnes appariées ayant des caractéristiques similaires. En fonction des informations disponibles sur ces individus, différentes méthodes sont mises en œuvre (*encadré 2*).

Pour chaque imputation réalisée, les caractéristiques de la distribution avant et après imputations sont comparées (moyenne et dispersion de la distribution des revenus) pour s'assurer de la cohérence des montants imputés.

Seules les pensions alimentaires perçues, les rentes viagères à titre onéreux et les revenus financiers imposables ne sont pas imputés. Ce choix s'explique en raison des faibles taux de perception observés parmi les personnes retrouvées, et à cause d'informations insuffisantes pour réaliser des imputations robustes. Parmi les personnes interrogées retrouvées dans les fichiers appariés, seules 4,3 % ont perçu une pension alimentaire au cours de l'année 2018. Cette part vaut 1,1 % parmi les autres personnes appartenant à un ménage bénéficiaire mais non interrogées dans l'enquête. Pour les rentes viagères à titre onéreux, seuls 0,1 % des personnes interrogées en ont bénéficié en 2018, et 0,2 % des personnes non interrogées mais appartenant à un ménage bénéficiaire. Enfin, 20,4 % des ménages appariés ont des revenus financiers imposables strictement positifs, mais avec des montants faibles (moins de 25 euros annuels pour la moitié d'entre eux).

Tous les tableaux dans cette partie présentant des montants portent sur des revenus annuels et se restreignent aux personnes dont le revenu décrit est strictement positif. Les revenus individuels sont tels que déclarés aux impôts, donc nets de cotisations sociales et de CSG déductible. On désigne par « P10 » le 1<sup>er</sup> décile (ou 10<sup>ème</sup> percentile), « Q1 » le 1<sup>er</sup> quartile, « Q3 » le 3<sup>ème</sup> quartile et « P90 » le 9<sup>ème</sup> décile (ou 90<sup>ème</sup> percentile).

### Encadré 2 • Plusieurs méthodes retenues pour les imputations

Plusieurs méthodes d'imputations des revenus et impôts sont mobilisées. L'usage de l'une ou l'autre dépend notamment de l'information présente dans l'enquête (plus riche pour les bénéficiaires d'une prestation interrogés que pour les autres personnes du ménage), de la disponibilité d'informations annexes issues d'autres sources, du fait de l'existence ou non d'un barème (par exemple, pour les prestations sociales).

Une première méthode est l'imputation stochastique par régression. On estime un modèle du type :  $\ln(y_i) = x_i\beta + u_i$ , avec :

\*  $x$  le vecteur des variables auxiliaires.

\*  $u$  le vecteur des résidus suivant une loi normale  $N(0, \sigma^2)$ .

À chaque bénéficiaire de l'enquête, on impute le montant suivant :

$$\mu_i^* = e^{(\mu_z + \sigma_z \lambda_i^*)}, \text{ où :}$$

\*  $\mu_z$  est l'espérance de  $\ln(Y)$  conditionnelle à  $x_i$  et  $\sigma_z$  l'écart-type du résidu  $u$ , tous deux estimés sur la population de référence.

\*  $\lambda_i^*$  est la réalisation d'une loi normale centrée réduite effectuée pour chaque bénéficiaire, puisque l'on s'appuie sur l'hypothèse de normalité des résidus.

En outre, on vérifie que le montant imputé appartient à l'intervalle des valeurs observées sur la population de référence, afin de ne pas créer des valeurs trop extrêmes. De plus, on a choisi de pondérer les estimations.

Une autre méthode est l'imputation par hot-deck aléatoire par classe, sans remise au sein d'un tour<sup>1</sup>, mais avec remise entre chaque tour. On s'assure au préalable que l'on dispose de plus de donneurs que de receveurs. En outre, un modèle de régression des montants observés est estimé au préalable afin de choisir parmi les variables auxiliaires les plus discriminantes. Ces dernières constitueront les variables de classe des hot-deck.

Pour certaines prestations sociales, les imputations sont réalisées directement sur barème. Enfin, pour certains revenus (allocations chômage et salaires), nous disposons de données administratives annexes concernant une partie des personnes enquêtées. Ces données nous permettent d'imputer directement des montants.

<sup>1</sup> La version sans remise est préférable, du point de vue de la variance d'imputation, à la version avec remise.

## Revenus individuels des personnes enquêtées répondantes

### Salaires

Parmi les 10 358 bénéficiaires d'une allocation autre que le minimum vieillesse (RSA, ASS, AAH ou prime d'activité), 1 114 ont un montant de salaire fourni par l'appariement avec les fichiers fiscaux non renseigné, 4 669 ont un montant nul et 4 575 ont un montant renseigné strictement positif. Ainsi, parmi les 89 % d'allocataires retrouvés dans les déclarations, 49 % ont des salaires strictement positifs.

Il faut donc imputer un montant de salaire aux 1 114 personnes pour lesquelles l'information est manquante et qui sont susceptibles de percevoir un salaire. On mobilise pour cela le panel Tous salariés de l'Insee<sup>8</sup> (« panel TS »), qui contient toutes les informations d'emploi et de salaire pour les individus présents dans l'ENIACRAMS et donc pour tous les bénéficiaires d'âge actif interrogés dans l'enquête BMS.

Sur les 1 114 observations, 385 sont retrouvées dans le panel TS 2018 avec un montant de salaire strictement positif. On leur affecte ainsi la valeur de salaire net augmenté de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et de la cotisation sociale généralisée (CSG) imposable présente dans le panel TS 2018<sup>9</sup>. Pour les autres, le salaire imputé est nul.

La distribution des valeurs strictement positives est peu modifiée.

**Tableau 1 • Distribution des salaires annuels observés**

En euros

Effectifs (en nombre)	Moyenne	P10	Q1	Médiane	Q3	P90
4 575	10 609	1 059	3 845	9 888	16 702	20 187

**Champ** > France, bénéficiaires d'une autre prestation que le minimum vieillesse fin 2017 qui ont un montant de salaire strictement positif en 2018 (avant imputations).

**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

**Tableau 2 • Distribution des salaires annuels après imputations**

En euros

Effectifs (en nombre)	Moyenne	P10	Q1	Médiane	Q3	P90
4 960	10 375	994	3 596	9 499	16 472	20 070

**Champ** > France, bénéficiaires d'une autre prestation que le minimum vieillesse fin 2017 qui ont un montant de salaire strictement positif en 2018 (après imputations).

**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

### Revenus d'activité non-salariaux

Parmi les bénéficiaires d'âge actif (18 à 67 ans<sup>10</sup>), sont retenus les 517 actifs occupés et à leur compte à la date de l'enquête ou fin 2017 (à leur compte ou chefs d'entreprise). On exclut les 27 bénéficiaires déclarés en aides familiaux à la date de l'enquête ou fin 2017, car ils ne peuvent pas être rémunérés directement. On exclut aussi le seul bénéficiaire du minimum vieillesse étant dans cette situation. Parmi ces 517 bénéficiaires, 58 ont un montant de revenus non-salariaux<sup>11</sup> non renseigné, 185 ont un montant fourni par l'appariement avec les fichiers fiscaux nul et 274 ont un montant renseigné strictement positif. Ainsi, parmi les 89 % de bénéficiaires retrouvés dans les déclarations fiscales, 60 % ont des revenus non-salariaux strictement positifs.

On met en œuvre un hot-deck en prenant comme donneurs toutes les personnes qui ont un montant positif ou nul. Au final, il faut imputer un montant à 58 personnes avec 459 bénéficiaires qui forment la population de référence pour les imputations.

Les variables de classe retenues sont les suivantes :

- sexe ;
- type de commune regroupé en 5 catégories<sup>12</sup> ;

<sup>8</sup> La présentation du panel Tous salariés est disponible sur [le site de l'Insee](#).

<sup>9</sup> La formule de calcul retenue est la suivante (avec les noms de variables telles qu'ils figurent dans le panel TS) : NETNET+0.029\*S\_BRUT.

<sup>10</sup> Dans tout ce Dossier, l'âge est au 31/12/2018.

<sup>11</sup> Les revenus non-salariaux sont la somme des revenus agricoles, des revenus industriels et commerciaux et des revenus non commerciaux.

<sup>12</sup> Le découpage est le suivant : grandes aires urbaines, hors territoires ruraux ; moyennes, petites aires et communes multipolarisées, hors territoires ruraux ; territoires ruraux des grandes aires ; territoires ruraux des moyennes et petites aires ; territoires ruraux isolés.

- secteur d'activité fin 2018 ;
- quotité de travail fin 2018 ;
- présence dans le ménage d'une autre personne qui a un revenu non-salarié ;
- type de prestation ;
- ancienneté dans le RSA ;
- raison de sortie d'un minimum d'âge actif ;
- raison de sortie de la prime d'activité et raison d'entrée dans la prime d'activité.

Le R<sup>2</sup> s'élève à 0,42.

La distribution est très peu affectée par l'imputation.

**Tableau 3 • Distribution des revenus d'activité non-salariaux annuels observés**

En euros

Effectifs (en nombre)	Moyenne	P10	Q1	Médiane	Q3	P90
274	6 249	550	1 263	4 193	8 602	14 257

**Champ** > France, bénéficiaires (hors minimum vieillesse) fin 2017 âgés de 18 à 67 ans fin 2018, se déclarant à leur compte au moment de l'enquête ou fin 2017, et qui ont un montant de revenus d'activité non-salariaux strictement positif en 2018 (avant imputations).

**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

**Tableau 4 • Distribution des revenus d'activité non-salariaux annuels après imputations**

En euros

Effectifs (en nombre)	Moyenne	P10	Q1	Médiane	Q3	P90
289	6 190	552	1 263	4 193	8 458	14 257

**Champ** > France, bénéficiaires (hors minimum vieillesse) fin 2017 âgés de 18 à 67 ans fin 2018, se déclarant à leur compte au moment de l'enquête ou fin 2017, et qui ont un montant de revenus d'activité non-salariaux strictement positif en 2018 (après imputations).

**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

## Allocations chômage

### Pour les bénéficiaires de l'ASS

1 527 personnes bénéficient de l'ASS fin 2017. 95 % de ces allocataires ont été retrouvés dans les déclarations fiscales (parmi eux, 97 % ont des allocations chômage positives). Les montants des allocations chômage retrouvés dans les déclarations fiscales comprennent aussi les pré-retraites. Toutefois, elles sont secondaires, voire rares, et peuvent donc être négligées. Seuls 77 allocataires ne sont pas retrouvés dans les sources fiscales. On leur impute les montants d'allocation chômage fournis par Pôle emploi : 71 ont des allocations chômage positives. Les allocations chômage dans le fichier transmis par Pôle emploi sont avant toute déduction de la CSG et de la CRDS (l'ASS en est exonérée mais l'allocation d'aide au retour à l'emploi [ARE], par exemple, y est soumise). La CSG déductible est donc déduite, afin que les allocations chômage issues du fichier de Pôle emploi soient homogènes à celles issues des déclarations fiscales.

La moitié des bénéficiaires de l'ASS percevant un montant d'allocations chômage strictement positif en 2018 perçoit un montant inférieur à 500 euros par mois. Le montant moyen mensuel perçu est de 412 euros.

**Tableau 5 • Distribution des allocations chômage et pré-retraite annuelles observées**

En euros

Effectifs (en nombre)	Moyenne	P10	Q1	Médiane	Q3	P90
1 413	4 941	1 943	4 150	5 996	5 996	5 996

**Champ** > France, bénéficiaires de l'ASS fin 2017 qui ont un montant d'allocation chômage strictement positif en 2018 (avant imputations).  
**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

**Tableau 6 • Distribution des allocations chômage et pré-retraite annuelles après imputations**

En euros

Effectifs (en nombre)	Moyenne	P10	Q1	Médiane	Q3	P90
1 484	4 950	1 975	4 171	5 996	5 996	5 996

**Champ** > France, bénéficiaires de l'ASS fin 2017 qui ont un montant d'allocation chômage strictement positif en 2018 (après imputations).  
**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

### Pour les bénéficiaires d'une autre prestation que l'ASS

8 831 personnes bénéficient de l'AAH, du RSA ou de la prime d'activité fin 2017 (sans bénéficier de l'ASS). 88 % de ces bénéficiaires ont été retrouvés dans les déclarations fiscales (parmi eux, 14 % ont des allocations chômage positives). Ainsi, 1 037 allocataires ont des allocations chômage manquantes. On leur impute les montants d'allocation chômage fournis par Pôle emploi : 87 ont des allocations chômage positives. Au total, 1 194 personnes perçoivent une allocation chômage positive parmi les bénéficiaires de l'AAH, du RSA ou de la prime d'activité. La moitié de ces bénéficiaires perçoit un montant d'allocation chômage inférieur à 248 euros par mois.

**Tableau 7 • Distribution des allocations chômage et pré-retraite annuelles observées**

En euros

Effectifs (en nombre)	Moyenne	P10	Q1	Médiane	Q3	P90
1 107	3 797	342	1 082	2 999	5 517	8 606

**Champ** > France, bénéficiaires fin 2017 d'une autre prestation que l'ASS et le minimum vieillesse, qui ont un montant d'allocation chômage strictement positif en 2018 (avant imputations).  
**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

**Tableau 8 • Distribution des allocations chômage et pré-retraite annuelles après imputations**

En euros

Effectifs (en nombre)	Moyenne	P10	Q1	Médiane	Q3	P90
1 194	3 790	342	1 085	2 970	5 496	8 487

**Champ** > France, bénéficiaires fin 2017 d'une autre prestation que l'ASS et le minimum vieillesse, qui ont un montant d'allocation chômage strictement positif en 2018 (après imputations).  
**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

## Pensions de retraite

### Pour les bénéficiaires du minimum vieillesse

Il y a 1 823 bénéficiaires du minimum vieillesse fin 2017. Parmi eux, 173 ont un montant de retraite fourni par l'appariement avec les fichiers fiscaux non renseigné, 118 ont un montant nul et 1 532 ont un montant renseigné strictement positif. Ainsi, parmi les 91 % d'allocataires retrouvés dans les déclarations fiscales, 93 % ont un montant de retraite strictement positif.

Parmi les 155 bénéficiaires du minimum vieillesse relevant du SASPA : 20 ont un montant non renseigné, 113 ont un montant nul et 22 ont un montant positif. Les bénéficiaires relevant du SASPA étant supposés ne pas avoir de droits à retraite, on affecte la valeur 0 aux 20 individus qui ont un montant non renseigné et on conserve les 22 montants renseignés.

Les bénéficiaires du minimum vieillesse ne relevant pas du SASPA doivent par définition percevoir une pension de retraite. On impute donc un montant de retraite positif aux 153 individus (173 – 20) qui ont un montant non renseigné et ne relevant pas du SASPA. On met en œuvre une régression et une imputation stochastique à partir de cette régression (1 532 bénéficiaires forment la population de référence pour les imputations).

Les variables auxiliaires utilisées dans le modèle sont les suivantes :

- sexe,
- âge (60-64 ans, 65-69 ans, 70-74 ans et 75 ans ou plus),
- présence ou non d'un conjoint,
- situation fin 2018 (activité, chômage, au foyer, retraite, autre inactif),
- situation du conjoint fin 2018 (activité, chômage, formation, au foyer, retraite, autre inactif),
- tranche de montant du minimum vieillesse perçu (en quartiles),
- vie professionnelle du bénéficiaire avant la retraite,
- situation du bénéficiaire avant de percevoir le minimum vieillesse,
- perception du minimum vieillesse par le conjoint ou non,
- type de commune regroupé en 5 catégories,
- état de santé,
- score de santé mentale,
- ancienneté dans le dispositif (moins de 5 ans, 5 à 10 ans, 10 à 15 ans, 15 ans ou plus),
- être entré ou non dans le dispositif avant 65 ans,
- avoir une pension de retraite de droit dérivé ou non,
- être ou non au régime agricole,
- durée d'assurance (moins de 40 trimestres, de 40 à 80 trimestres, de 80 à 120 trimestres, 120 trimestres ou plus),
- montant du droit propre fin 2017 (moins de 200 euros, de 200 à 350 euros, de 350 à 500 euros et 500 euros ou plus).

Le R<sup>2</sup> s'élève à 0,61.

La distribution est très peu affectée par l'imputation.

**Tableau 9 • Distribution des pensions de retraite annuelles observées**

En euros

Effectifs (en nombre)	Moyenne	P10	Q1	Médiane	Q3	P90
1 532	6 038	1 616	3 437	5 947	8 296	10 220

**Champ** > France, bénéficiaires fin 2017 du minimum vieillesse qui ont un montant de retraite strictement positif en 2018 (avant imputations).  
**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

**Tableau 10 • Distribution des pensions de retraite annuelles après imputations**

En euros

Effectifs (en nombre)	Moyenne	P10	Q1	Médiane	Q3	P90
1 685	6 097	1 666	3 385	5 974	8 351	10 359

**Champ** > France, bénéficiaires fin 2017 du minimum vieillesse qui ont un montant de retraite strictement positif en 2018 (après imputations).  
**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

### **Pour les bénéficiaires d'une autre prestation que le minimum vieillesse**

10 358 personnes interrogées bénéficient d'une autre prestation que le minimum vieillesse. Parmi elles, 1 114 ont un montant de retraite fourni par l'appariement avec les fichiers fiscaux non renseigné, 8 723 ont un montant nul et 521 ont un montant renseigné strictement positif. Ainsi, parmi les 83 % de personnes retrouvées dans les déclarations fiscales, 6 % ont un montant de retraite strictement positif.

On impute un montant de retraite, positif ou nul, à tous ceux qui ont un montant non renseigné et qui ont 50 ans ou plus (celles de moins de 50 ans se voient imputer un montant nul). On met en œuvre un hot-deck en prenant comme donneurs toutes les personnes de 50 ans ou plus qui ont un montant positif ou nul. Au final, il y a 3 515 individus : il faut imputer un montant à 271 personnes avec 3 244 bénéficiaires qui forment la population de référence pour les imputations.

Les variables de classe retenues sont les suivantes :

- sexe,
- lieu de naissance,
- tranche d'âge (50-54 ans, 55-59 ans, 60-64 ans, 65-74 ans, 75 ans ou plus),
- présence ou non d'un conjoint,
- situation fin 2018 (activité, chômage, au foyer, retraite, autre inactif),
- situation du conjoint fin 2018 (activité, chômage, formation, au foyer, retraite, autre inactif),
- vie professionnelle antérieure du bénéficiaire,
- état de santé
- type de prestation perçue.

Le R<sup>2</sup> s'élève à 0,35.

La distribution est très peu affectée par l'imputation.

**Tableau 11 • Distribution des pensions de retraite annuelles observées**

En euros

Effectifs (en nombre)	Moyenne	P10	Q1	Médiane	Q3	P90
465	5 389	641	1 667	4 272	7 147	11 129

**Champ** > France, bénéficiaires fin 2017 d'une autre prestation que le minimum vieillesse, âgés de 50 ans ou plus, qui ont un montant de retraite strictement positif en 2018 (avant imputations).

**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

**Tableau 12 • Distribution des pensions de retraite annuelles après imputations**

En euros

Effectifs (en nombre)	Moyenne	P10	Q1	Médiane	Q3	P90
514	5 421	641	1 667	4 321	7 124	11 124

**Champ** > France, bénéficiaires fin 2017 d'une autre prestation que le minimum vieillesse, âgés de 50 ans ou plus, qui ont un montant de retraite strictement positif en 2018 (après imputations).

**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

## Pensions d'invalidité

On repère les bénéficiaires qui perçoivent une pension d'invalidité par la question suivante de l'enquête BMS 2018<sup>13</sup> : « En décembre 2017, est-ce que vous étiez aussi allocataire d'une pension d'invalidité ? ».

493 bénéficiaires déclarent percevoir une pension d'invalidité fin 2017. Parmi eux, 26 ont un montant de pension d'invalidité fourni par l'appariement avec les fichiers fiscaux non renseigné, 138 ont un montant nul et 329 ont un montant renseigné strictement positif. Ainsi, 95 % de ces bénéficiaires ont été retrouvés dans les déclarations fiscales et parmi eux, 70 % ont un montant de pension d'invalidité strictement positif.

On impute un montant de pension d'invalidité à tous ceux qui ont déclaré percevoir cette pension et qui ont un montant non renseigné. On met en œuvre un hot-deck en prenant comme donneurs toutes les personnes qui ont déclaré percevoir cette pension et qui ont un montant positif ou nul. Au final, il faut imputer un montant à 26 personnes, avec 467 bénéficiaires qui forment la population de référence pour les imputations.

Les variables de classe retenues sont les suivantes :

- sexe,
- tranche d'âge (moins de 25 ans, 25-34 ans, 35-44 ans, 45-54 ans, 55-64 ans, 65-74 ans, 75 ans ou plus),
- être en couple ou non,
- type de prestation perçue,
- situation du conjoint fin 2018 (activité, chômage, formation, au foyer, retraite, autre inactif),
- vie professionnelle antérieure du bénéficiaire,
- état de santé,
- indicateur GALI<sup>14</sup>,
- score de santé mentale.

Le R<sup>2</sup> s'élève à 0,28. Sur les 26 montants imputés, 10 sont égaux à 0.

La distribution est très peu affectée par l'imputation.

<sup>13</sup> Les pensions d'invalidité manquantes ne sont pas imputées dans l'enquête ERFS 2018 mais l'information obtenue du fait de la question « En décembre 2017, est-ce que vous étiez aussi allocataire d'une pension d'invalidité ? » dans l'enquête BMS 2018 nous a permis de réaliser cette imputation.

<sup>14</sup> Une personne est dite « handicapée » si elle déclare « être fortement limitée, depuis au moins six mois, à cause d'un problème de santé, dans les activités que les gens font habituellement » (indicateur GALI - *Global Activity Limitation Indicator* - indicateur global de restriction d'activité).

**Tableau 13 • Distribution des pensions d'invalidité annuelles observées**

En euros

Effectifs (en nombre)	Moyenne	P10	Q1	Médiane	Q3	P90
329	6 162	3 416	4 003	5 512	7 533	10 303

**Champ** > France, bénéficiaires déclarant percevoir une pension d'invalidité fin 2017 ayant un montant de pension d'invalidité strictement positif en 2018 (avant imputations).

**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

**Tableau 14 • Distribution des pensions d'invalidité annuelles après imputations**

En euros

Effectifs (en nombre)	Moyenne	P10	Q1	Médiane	Q3	P90
345	6 125	3 416	4 003	5 502	7 495	10 296

**Champ** > France, bénéficiaires déclarant percevoir une pension d'invalidité fin 2017 ayant un montant de pension d'invalidité strictement positif en 2018 (après imputations).

**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

## Revenus individuels des autres membres des ménages des personnes enquêtées répondantes

### Revenus d'activité (salaires et revenus non salariaux)

Le questionnaire de l'enquête BMS ne permet pas de distinguer les autres membres du ménage (« non-bénéficiaires »<sup>15</sup>) salariés de ceux qui sont indépendants. L'ensemble des revenus d'activité (salaires et revenus non-salariaux) est donc traité simultanément.

Parmi les autres membres du ménage (non-bénéficiaires) âgés de 18 à 67 ans : 2 772 sont déclarés en emploi à la date de l'enquête. Parmi eux, 306 ont un montant de revenus d'activité (somme de salaires et de revenus non-salariaux) fourni par l'appariement avec les fichiers fiscaux non renseigné, 130 ont un montant nul, 2 330 ont un montant renseigné strictement positif et 6 ont un montant renseigné strictement négatif<sup>16</sup>. Ainsi, 88 % de ces non-bénéficiaires ont été retrouvés dans les déclarations fiscales et, parmi eux, 95 % ont des revenus d'activité strictement positifs ou négatifs.

Ce champ d'imputations est cependant complété. En effet, parmi les non-bénéficiaires âgés de 18 à 67 ans qui ne sont déclarés ni en activité, ni retraités à la date de l'enquête, le taux de perception de revenus d'activité en 2018 est de 21 %. 1 111 non-bénéficiaires de cette catégorie n'ont pas de revenus d'activité renseignés. On les inclut donc aux 306 non-bénéficiaires en activité pour leur imputer un montant, éventuellement nul ou négatif. Au total, 1 417 revenus d'activité sont imputés avec 5 316 donneurs.

On met en œuvre un hot-deck.

Les variables de classe retenues sont les suivantes :

- sexe,
- âge (18-24 ans, 25-34 ans, 35-49 ans, 50-59 ans, 60-67 ans),
- lieu de naissance,
- situation du bénéficiaire fin 2018 (activité, chômage, au foyer, retraite, autre inactif),
- type de minimum perçu par le bénéficiaire,
- type de commune regroupé en 5 catégories,
- type de ménage,
- être en couple ou non,
- lien de la personne avec le bénéficiaire,
- raison de l'entrée dans le minimum du bénéficiaire.

Le R<sup>2</sup> s'élève à 0,35.

<sup>15</sup> Ce terme est utilisé même si, en pratique, les autres membres du ménage (autres que la personne enquêtée) peuvent aussi être bénéficiaires de revenus minima garantis.

<sup>16</sup> En cas d'exercice déficitaire, les entrepreneurs individuels des professions non salariées déclarent un revenu négatif ; ces revenus sont conservés tels qu'ils sont déclarés à l'administration fiscale.



La distribution est relativement peu affectée<sup>17</sup> par l'imputation.

**Tableau 15 • Distribution des revenus d'activité annuels observés**

En euros

Effectifs (en nombre)	Moyenne	P10	Q1	Médiane	Q3	P90
3 150	13 467	1 449	5 145	12 022	19 375	24 745

**Champ** > France, non-bénéficiaires âgés de 18 à 67 ans et n'étant pas déclarés à la retraite au moment de l'enquête, qui ont un montant de revenus d'activité strictement positif en 2018 (avant imputations).

**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

**Tableau 16 • Distribution des revenus d'activité annuels après imputations**

En euros

Effectifs (en nombre)	Moyenne	P10	Q1	Médiane	Q3	P90
3 817	12 919	1 186	4 567	10 823	18 983	24 458

**Champ** > France, non-bénéficiaires âgés de 18 à 67 ans et n'étant pas déclarés à la retraite au moment de l'enquête, qui ont un montant de revenus d'activité strictement positif en 2018 (après imputations).

**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

## Allocations chômage

L'enquête BMS permet de connaître la situation vis-à-vis de l'emploi de tous les membres des ménages bénéficiaires d'un revenu minimum garanti. On distingue deux cas selon que la personne est déclarée au chômage ou non au moment de l'enquête par le répondant.

### Pour les non-bénéficiaires déclarés au chômage

Parmi les autres membres des ménages des personnes enquêtées et âgés de 18 à 67 ans, 1 521 sont déclarés au chômage au moment de l'enquête. Les appariements fiscaux réalisés par l'Insee permettent de retrouver les montants des allocations chômage de 76 % d'entre eux, soit 1 161 non-bénéficiaires. 41 % d'entre eux ont des montants d'allocations chômage positifs. Pour les individus qui ne sont pas retrouvés dans les déclarations fiscales, on regarde dans un premier temps s'ils ont été appariés par Pôle emploi : 16 personnes sont ainsi retrouvées. Les allocations chômage dans le fichier transmis par Pôle emploi sont avant toute déduction de la CSG et de la CRDS (l'ASS en est exonérée mais l'allocation d'aide au retour à l'emploi [ARE], par exemple, y est soumise). La CSG déductible est donc déduite, afin que les allocations chômage issues du fichier de Pôle emploi soient homogènes par rapport à celles issues des déclarations fiscales.

Pour les 344 non-bénéficiaires restants, on impute des allocations chômage avec un hot-deck. La population de référence est formée des 1 161 personnes retrouvées dans les déclarations fiscales.

Les variables auxiliaires utilisées dans le modèle de régression (estimé au préalable à l'imputation) sont le sexe, l'âge, la situation matrimoniale et, le cas échéant, la situation du conjoint (en emploi ou au chômage). On distingue les cas où la personne est le parent du bénéficiaire des autres cas. D'autres variables telle que la prestation perçue par le bénéficiaire fin 2017 et le motif d'entrée dans la prestation sont utilisées (perte d'emploi, fin d'allocations chômage, baisse de salaire ou reprise d'emploi pour les bénéficiaires de la prime d'activité). Pour les bénéficiaires qui ne perçoivent plus la prestation au moment de l'enquête, on regarde le motif de sortie du minimum. Le R<sup>2</sup> du modèle ainsi construit vaut 0,14. Sur les 344 individus non retrouvés dans les fichiers appariés de l'Insee et de Pôle emploi, 110 ont des montants positifs d'allocations chômage imputés avec ce hot-deck.

Après imputations, les montants des allocations chômage sont en moyenne plus faibles que les montants avant, sauf dans le haut de la distribution. La moitié des bénéficiaires ont un montant inférieur à 400 euros par mois après imputations (contre 440 euros avant). 10 % des bénéficiaires touchent moins de 60 euros d'allocations chômage par mois (contre 95 euros avant) et 10 % perçoivent plus de 860 euros par mois (840 euros avant).

<sup>17</sup> Le montant maximum très élevé correspond au salaire d'un conjoint en activité d'une personne bénéficiaire de l'ASS au chômage.

**Tableau 17 • Distribution des allocations chômage et pré-retraite annuelles observées**

En euros

Effectifs (en nombre)	Moyenne	P10	Q1	Médiane	Q3	P90
472	5 380	1 137	2 655	5 275	6 664	10 100

**Champ** > France, non-bénéficiaires déclarés au chômage au moment de l'enquête qui ont un montant d'allocation chômage strictement positif en 2018 (avant imputations).

**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

**Tableau 18 • Distribution des allocations chômage et pré-retraite annuelles après imputations**

En euros

Effectifs (en nombre)	Moyenne	P10	Q1	Médiane	Q3	P90
598	5 173	758	2 387	4 842	6 566	10 328

**Champ** > France, non-bénéficiaires déclarés au chômage au moment de l'enquête qui ont un montant d'allocation chômage strictement positif en 2018 (après imputations).

**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

### Pour les non-bénéficiaires non déclarés au chômage

Parmi les autres membres âgés de 18 à 67 ans des ménages des personnes enquêtées, 5 460 ne sont pas déclarés au chômage au moment de l'enquête. 81 % de ces non-bénéficiaires sont retrouvés dans les déclarations fiscales, soit 4 410 individus et 10 sont appariés grâce aux montants renseignés par Pôle emploi. Ainsi, 1 040 non-bénéficiaires ont des allocations chômage non retrouvées.

Le même modèle d'imputation par hot-deck que celui utilisé pour les non-bénéficiaires déclarés au chômage est testé. Cependant, la qualité du modèle est très mauvaise ( $R^2 = 0,03$ ). On n'impute donc pas de montants positifs d'allocation chômage à ces individus. Ils ont un montant nul. L'impact de cette décision est négligeable au vu du taux de perception (12 %) d'une allocation chômage observé parmi les 4 410 personnes retrouvées dans les déclarations fiscales.

### Pensions de retraite

2 837 autres membres du ménage (non-bénéficiaires) ont 50 ans ou plus. Parmi eux, 220 ont un montant de retraite fourni par l'appariement avec les fichiers fiscaux non renseigné, 1 541 ont un montant nul et 1 076 ont un montant renseigné strictement positif. Ainsi, 92 % de ces personnes ont été retrouvées dans les déclarations fiscales (parmi elles, 41 % ont un montant de pensions strictement positif).

On met en œuvre un hot-deck en prenant comme donneurs toutes les personnes non bénéficiaires de 50 ans ou plus qui ont un montant positif ou nul<sup>18</sup>.

Les variables de classe retenues sont les suivantes :

- sexe,
- lieu de naissance,
- tranche d'âge (50-54 ans, 55-59 ans, 60-64 ans, 65-69 ans, 70-74 ans, 75 ans ou plus),
- être en couple ou non,
- situation fin 2018 (activité, chômage, au foyer, retraite, autre inactif),
- type de prestation perçue,
- parent du bénéficiaire ou non.

Le  $R^2$  s'élève à 0,24.

La distribution est très peu affectée.

<sup>18</sup> Une personne a un montant de retraite annuel supérieur à 200 000 euros : ce montant correspondant à un revenu exceptionnel (probablement une prime de départ), il a été remplacé par 0. Le second montant de retraite annuel supérieur à 100 000 euros a été conservé car il correspond bien au montant de retraite versé (sans revenu exceptionnel).

**Tableau 19 • Distribution des pensions de retraite annuelles observées**

En euros

Effectifs (en nombre)	Moyenne	P10	Q1	Médiane	Q3	P90
1 076	12 715	2 769	6 097	11 357	17 286	23 909

**Champ** > France, non-bénéficiaires âgés de 50 ans ou plus qui ont un montant de retraite strictement positif en 2018 (avant imputations).  
**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

**Tableau 20 • Distribution des pensions de retraite annuelles après imputations**

En euros

Effectifs (en nombre)	Moyenne	P10	Q1	Médiane	Q3	P90
1 169	12 597	2 718	5 966	11 273	17 109	23 830

**Champ** > France, non-bénéficiaires âgés de 50 ans ou plus qui ont un montant de retraite strictement positif en 2018 (après imputations).  
**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

### Pensions d'invalidité

Aucune information n'est disponible dans le questionnaire pour déterminer si les autres membres du ménage perçoivent ou non une pension d'invalidité.

7 926 autres membres du ménage (non bénéficiaires) ont 18 ans ou plus. Parmi eux, 1 524 ont un montant de pension d'invalidité fourni par l'appariement avec les fichiers fiscaux non renseigné, 6 276 ont un montant nul et 126 ont un montant renseigné strictement positif. Ainsi, 81 % de ces personnes ont été retrouvées dans les déclarations fiscales (parmi elles, 2 % ont un montant de pension d'invalidité strictement positif).

Dans un premier temps, on se restreint aux personnes de 40 ans ou plus<sup>19</sup> qui ont été déclarées comme « autres inactifs » (une consigne enquêteurs indiquait que les personnes invalides devaient être déclarées selon cette modalité). 652 personnes sont concernées : parmi elles, 139 ont un montant de pension d'invalidité fourni par l'appariement avec les fichiers fiscaux non renseigné, 434 ont un montant nul et 79 ont un montant renseigné strictement positif. Un modèle est réalisé en utilisant les variables explicatives suivantes : le fait que le bénéficiaire perçoive une pension d'invalidité, l'âge de la personne (40-55 ans, 56-69 ans, 70 ans ou plus), l'activité de la personne, le lien à la personne de référence et le sexe. Le modèle n'est que peu explicatif, le R<sup>2</sup> étant de 0,10.

Dans un second temps, on se restreint aux conjoints des bénéficiaires âgés de 40 ans ou plus qui ont été déclarés comme « autres inactifs ». 469 personnes sont concernées : parmi elles, 100 ont un montant de pension d'invalidité fourni par l'appariement avec les fichiers fiscaux non renseigné, 311 ont un montant nul et 58 ont un montant renseigné strictement positif. Un modèle est testé en utilisant les variables explicatives suivantes :

- le fait que le bénéficiaire perçoive l'AAH,
- le fait que le bénéficiaire perçoive l'ASI,
- le fait que le bénéficiaire perçoive une pension d'invalidité,
- l'âge de la personne (40-55 ans, 59-69 ans, 70 ans ou plus),
- l'activité de la personne,
- le lien à la personne de référence,
- le sexe.

Le modèle n'est que peu explicatif, le R<sup>2</sup> étant de 0,12.

En conclusion, les modèles n'étant que peu explicatifs et le taux de perception d'une pension d'invalidité parmi les personnes concernées étant très faible, il est décidé de n'imputer que des montants de pensions d'invalidité nuls.

<sup>19</sup> 7 % des bénéficiaires d'une pension d'invalidité étant âgés de moins de 40 ans, on se restreint ici aux personnes âgées de 40 ans ou plus.

## Imputation des prestations sociales

---

Les prestations sociales (prestations familiales, aides au logement, minima sociaux et prime d'activité) versées aux bénéficiaires répondant à l'enquête BMS et aux membres de leur ménage par la MSA, Pôle emploi et les caisses verseuses du minimum vieillesse, sont directement collectées auprès de ces organismes. Les informations sur les prestations versées par la CNAF sont disponibles *via* les appariements livrés par l'Insee. En 2012, la CNAF avait fourni directement à la DREES les données sur les prestations versées par elle aux membres des ménages bénéficiaires d'un revenu minimum garanti, ce qui peut expliquer les écarts sur certains taux d'appariement entre 2018 et 2012.

Préliminaires :

- Étant donné les faibles taux de perception observés pour l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), la prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare) et le peu d'informations disponibles pour procéder à des imputations de ces prestations, ces dernières, lorsqu'elles sont manquantes, ne sont pas imputées.
- Comme dans l'enquête Revenus fiscaux et sociaux de l'Insee, nous avons exclu du champ le complément de libre choix du mode de garde de la Paje (étant une prestation en nature, il n'est pas pris en compte dans le calcul du revenu disponible).
- Enfin, pour la MSA, les montants qui ont été fournis sont les derniers montants mensuels du second semestre 2018 : nous les avons donc multipliés par 12 pour obtenir des montants annuels, comparables à ceux fournis par la CNAF.

## Constitution des familles

Le préalable aux imputations de prestations sociales est la constitution des familles. En effet, le foyer au sens des prestations familiales diffère du ménage au sens de l'enquête BMS. Au sein de chaque ménage enquêté, on reconstitue des familles au sens de ces prestations.

Les règles de création des familles sont les suivantes :

- Les membres d'un couple sont dans la même famille.
- Les enfants de 21 ans ou plus n'appartiennent pas à la famille de leurs parents.
- Les enfants de moins de 21 ans en couple n'appartiennent pas à la famille de leurs parents.
- Les enfants de 16 ans ou plus ayant eux-mêmes des enfants n'appartiennent pas à la famille de leurs parents.
- Les enfants de 16 ans ou plus ne vivant pas avec leurs parents constituent une famille à part entière.
- Les enfants de moins de 16 ans ne vivant pas avec leurs parents sont rattachés à la famille du bénéficiaire s'ils sont des petits-enfants ou des frères et sœurs.
- Les autres enfants de moins de 16 ans ne vivant pas avec leurs parents ne sont pas rattachés à une famille.
- Les personnes appartenant au logement mais pas au ménage<sup>20</sup> n'ont pas été prises en compte dans la constitution des familles.

14 568 familles sont ainsi dénombrées au total.

## Prestations familiales

### *Allocations familiales (AF)*

Les allocations familiales sont accordées aux familles ayant au moins 2 enfants à charge en France métropolitaine et 1 enfant à charge dans les DROM. Les enfants ne doivent pas être eux-mêmes allocataires (bénéficiaires des aides au logement ou parents d'un enfant). On définit ici l'éligibilité des familles en tenant compte du nombre d'enfants déclarés par l'enquêté, selon le territoire.

Le montant des allocations familiales (AF) dépend du nombre d'enfants de 0 à 20 ans. Leur montant est toutefois modulé selon le revenu depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015. Une allocation forfaitaire provisoire peut également être versée dans les familles nombreuses (au moins trois enfants) pendant un an au-delà des 20 ans d'un enfant si celui-ci vit encore chez ses parents et

---

<sup>20</sup> Un ménage est constitué de personnes vivant dans le même logement et qui déclarent faire budget commun.

si son revenu professionnel est inférieur à 918,35 euros par mois<sup>21</sup> (montant au 1<sup>er</sup> avril 2018). Des majorations sont versées dans les foyers comportant un ou plusieurs enfants âgés de 14 ans ou plus (sauf s'il s'agit de l'aîné d'une famille de deux enfants).

En France, avant imputations, 2 814 familles perçoivent des AF, soit 19,3 % des 14 568 familles. D'après les critères d'éligibilité que nous avons pu établir, 2 624 familles sont éligibles aux AF, dont 2 445 ont effectivement perçu des AF en 2018. Le détail est fourni dans le tableau 21.

**Tableau 21** • Effectifs des familles éligibles aux AF et des familles éligibles qui perçoivent des AF, selon le territoire, en 2018

	France métropolitaine	DROM	France
Familles éligibles aux AF (au moins deux enfants pour la France métropolitaine, au moins un enfant pour les DROM)	2 250	374	2 624
Familles éligibles qui ont effectivement perçu des AF	2 131	314	2 445

Champ > France, familles.

Source > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

### France métropolitaine

La répartition des familles en France métropolitaine selon leur nombre d'enfants et leur perception d'AF en 2018 est décrite dans le tableau 22.

**Tableau 22** • Répartition des familles selon leur nombre d'enfants et leur perception d'AF, en France métropolitaine, en 2018

Nombre d'enfants	Perception des AF en 2018			Ensemble
	Inconnue	Non	Oui	
0	2 769	6 477	211	9 457
1	166	1 351	95	1 612
2	36	37	1 153	1 226
3 ou plus	31	15	978	1 024
Ensemble	3 002	7 880	2 437	13 319

Note > Le nombre d'enfants est celui déclaré au moment de l'enquête. La composition familiale a pu évoluer au cours de l'année (séparation, recombinaison des familles au sein du ménage). Cela peut expliquer le fait que certaines familles composées de moins de deux enfants au moment de l'enquête aient perçu des allocations familiales en 2018. Il n'y a donc pas de redressements réalisés pour les 306 familles *a priori* non éligibles aux allocations familiales et qui, pourtant, ont des montants d'AF positifs.

Champ > France métropolitaine, familles.

Source > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

Il y a 67 familles auxquelles un montant positif d'AF doit être imputé (la perception des AF est inconnue et elles ont au moins 2 enfants) et 2 131 donneurs (les familles ayant perçu des AF et ayant au moins 2 enfants).

Parmi les 67 familles à imputer, 10 familles ont au moins 3 enfants dont un enfant de 20 ans et sont donc concernées par l'allocation forfaitaire provisoire.

L'imputation se fait par hot-deck avec les variables de classes suivantes :

- nombre de familles dans le ménage,
- nombre d'enfants (2, 3, 4, 5 ou plus),
- nombre d'enfants de 14 à 19 ans,
- nombre d'enfants de 20 ans. En effet, les enfants de 20 ans sont éligibles à l'allocation forfaitaire provisoire et la majoration pour âge commence à 14 ans.

La distribution des montants positifs n'est pas modifiée par l'imputation.

<sup>21</sup> Il n'est pas tenu compte ici de la condition de rémunération concernant l'enfant de 20 ans ou plus.

**Tableau 23 • Distribution des montants annuels d'allocations familiales observés**

En euros

Effectifs (en nombre)	Moyenne	P10	Q1	Médiane	Q3	P90
2 131	3 229	1 578	1 578	2 171	4 388	6 410

**Champ** > France métropolitaine, familles bénéficiaires éligibles aux allocations familiales, qui ont un montant d'AF strictement positif (avant imputations).  
**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

**Tableau 24 • Distribution des montants annuels d'allocations familiales après imputations**

En euros

Effectifs (en nombre)	Moyenne	P10	Q1	Médiane	Q3	P90
2 198	3 231	1 578	1 578	2 171	4 388	6 410

**Champ** > France métropolitaine, familles bénéficiaires éligibles aux allocations familiales, qui ont un montant d'AF strictement positif (après imputations).  
**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

**DROM**

La répartition des familles dans les DROM selon leur nombre d'enfants et leur perception d'AF en 2018 est décrite dans le tableau 25.

**Tableau 25 • Répartition des familles selon leur nombre d'enfants et leur perception d'AF, en 2018, dans les DROM**

Nombre d'enfants	Perception des AF en 2018			Ensemble
	Inconnue	Non	Oui	
0	372	440	63	875
1	16	27	133	176
2	5	3	109	117
3 ou plus	7	2	72	81
Ensemble	400	472	377	1 249

**Note** > Le nombre d'enfants est celui déclaré au moment de l'enquête. La composition familiale a pu évoluer au cours de l'année (séparation, recomposition des familles au sein du ménage). Cela peut expliquer le fait que certaines familles n'ayant pas d'enfant au moment de l'enquête aient perçu des allocations familiales en 2018. Il n'y a donc pas de redressements réalisés pour les 63 familles *a priori* non éligibles aux allocations familiales et qui, pourtant, ont des montants d'AF positifs.

**Champ** > DROM, familles.

**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

Il y a 28 familles auxquelles un montant positif d'AF doit être imputé (la perception des AF est inconnue et elles ont au moins 1 enfant) et 314 donneurs (les familles ayant perçu des AF et ayant au moins 1 enfant).

L'imputation se fait par hot-deck avec les variables de classes suivantes :

- nombre de familles dans le ménage,
- nombre d'enfants (1, 2, 3, 4, 5 ou plus),
- nombre d'enfants de 14 à 19 ans,
- nombre d'enfants de 20 ans.

La distribution des montants positifs n'est pas modifiée par l'imputation.

**Tableau 26 • Distribution des montants annuels d'allocations familiales observés**

En euros

Effectifs (en nombre)	Moyenne	P10	Q1	Médiane	Q3	P90
314	2 133	290	472	1 578	2 591	5 243

**Champ** > DROM, familles bénéficiaires éligibles aux allocations familiales, qui ont un montant d'AF strictement positif (avant imputations).  
**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

**Tableau 27 • Distribution des montants annuels d'allocations familiales après imputations**

En euros

Effectifs (en nombre)	Moyenne	P10	Q1	Médiane	Q3	P90
342	2 085	290	472	1 578	2 591	5 177

**Champ** > DROM, familles bénéficiaires éligibles aux allocations familiales, qui ont un montant d'AF strictement positif (après imputations).  
**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

### Allocation de rentrée scolaire (ARS)

L'allocation de rentrée scolaire (ARS) est versée sous conditions de ressources aux familles ayant au moins un enfant de 6 à 18 ans scolarisé.

On définit ici l'éligibilité des familles en tenant compte uniquement du nombre d'enfants par âge déclaré par l'enquêté. On ne dispose pas d'informations sur la scolarisation et on ne simule pas de conditions de ressources.

Avant imputations, 3 046 familles perçoivent une ARS, soit 20,9 % des 14 568 familles. D'après les critères d'éligibilité que nous avons pu établir, 3 121 familles sont éligibles à l'ARS, dont 2 714 ont effectivement perçu l'ARS en 2018. Le détail est fourni dans le tableau 28.

**Tableau 28 • Effectifs des familles éligibles à l'ARS et des familles éligibles qui perçoivent l'ARS, selon le territoire, en 2018**

	France métropolitaine	DROM	France
Familles éligibles à l'ARS (au moins un enfant âgé de 6 à 18 ans, sans condition de ressources ni de scolarisation)	2 851	270	3 121
Familles éligibles qui ont effectivement perçu l'ARS	2 478	236	2 714

**Champ** > France, familles.  
**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

La répartition des familles en France selon leur nombre d'enfants et leur perception de l'ARS en 2018 est décrite dans le tableau 29.

**Tableau 29** • Répartition des familles selon leur nombre d'enfants et leur perception de l'ARS, en 2018

Nombre d'enfants de 6 à 18 ans	Perception de l'ARS en 2018			Ensemble
	Inconnue	Non	Oui	
0	3 254	7 861	332	11 447
1	105	193	1 318	1 616
2	28	57	885	970
3 ou plus	15	9	511	535
Ensemble	3 402	8 120	3 046	14 568

Champ > France, familles.

Source > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

Un montant positif d'ARS doit être imputé à 148 familles (la perception de l'ARS est inconnue et elles ont au moins 1 enfant de 6 à 18 ans). Du fait de la simplicité du barème, on mène une imputation par barème selon les revenus de la famille. On somme les revenus individuels des membres de la famille, ainsi que tous les revenus non individualisables du ménage, avec un abattement forfaitaire de 10 % pour passer du revenu fiscal déclaré à la base ressources des prestations familiales.

On impute le montant versé à la rentrée scolaire de septembre 2018, avant déduction de la CRDS. Au final, on prend les montants présentés dans le tableau 30.

**Tableau 30** • Montants et plafonds de ressources annuelles retenus pour imputer l'ARS en 2018

En euros

	Montant net	Plafonds des ressources annuelles		
		Couples avec 2 revenus ou familles monoparentales	Couples avec un revenu	Par enfant supplémentaire
Enfant âgé de 6 à 10 ans	369,58	24 444		5 637
Enfant âgé de 11 à 14 ans	389,97			
Enfant âgé de 15 à 18 ans	403,48			

Champ > France.

Source > Législation.

La distribution des montants positifs n'est pas modifiée par l'imputation.

**Tableau 31** • Distribution des montants d'ARS observés

En euros

Effectifs (en nombre)	Moyenne	P10	Q1	Médiane	Q3	P90
2 714	670	370	390	403	793	1 163

Champ > France, familles bénéficiaires éligibles à l'ARS, qui ont un montant d'ARS strictement positif (avant imputations).

Source > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.



**Tableau 32 • Distribution des montants d'ARS après imputations**

En euros

Effectifs (en nombre)	Moyenne	P10	Q1	Médiane	Q3	P90
2 862	660	370	390	403	793	1 163

**Champ** > France, familles bénéficiaires éligibles à l'ARS, qui ont un montant d'ARS strictement positif (après imputations).**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.**Allocation de soutien familial (ASF)**

L'allocation de soutien familial (ASF) est versée aux personnes qui élèvent au moins un enfant privé de l'aide de l'un de ses parents ou des deux. On définit ici l'éligibilité des familles en tenant compte du fait que ce sont des familles monoparentales, ayant au moins un enfant âgé de moins de 20 ans, qui ne pratiquent pas de garde alternée, et dont le montant de pension alimentaire est inférieur au montant de l'ASF.

Avant imputations, 1 120 familles perçoivent une ASF, soit 7,7 % des 14 568 familles. D'après les critères d'éligibilité que nous avons pu établir, 1 549 familles sont éligibles à l'ASF, dont 833 ont effectivement perçu l'ASF en 2018. Ce faible taux peut être dû à un faible recours des personnes éligibles ou à des informations insuffisamment précises dans l'enquête pour déterminer avec certitude l'éligibilité. Le détail est fourni dans le tableau 33.

**Tableau 33 • Effectifs des familles éligibles à l'ASF et des familles éligibles qui perçoivent l'ASF, selon le territoire, en 2018**

	France métropolitaine	DROM	France
Familles éligibles à l'ASF ( <i>famille monoparentale, ayant au moins un enfant âgé de moins de 20 ans, sans garde alternée, et dont le montant de pension alimentaire est inférieur au montant de l'ASF</i> )	1 368	181	1 549
Familles éligibles qui ont effectivement perçu l'ASF	719	114	833

**Champ** > France, familles.**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

La répartition des familles en France selon leur nombre d'enfants et leur perception de l'ASF en 2018 est décrite dans le tableau 34.

**Tableau 34 • Répartition des familles selon leur nombre d'enfants et leur perception de l'ASF, en 2018**

	Perception de l'ASF en 2018			Ensemble
	Inconnue	Non	Oui	
Familles éligibles				
Non	3 342	9 390	287	13 019
Oui	60	656	833	1 549
Ensemble	3 402	10 046	1 120	14 568

**Champ** > France, familles.**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

Il y a 60 familles auxquelles un montant doit être imputé (éligibles mais dont le montant d'ASF n'est pas connu).

On met en œuvre un hot-deck. Comme 42 % des éligibles n'ont pas perçu l'ASF (tableau 34), on élargit le champ des donneurs en incluant les familles éligibles qui ont un montant d'ASF nul. Ainsi, il y a 1 489 familles qui servent de référence pour estimer le modèle, dont 833 familles éligibles ayant reçu l'ASF et 656 familles éligibles n'ayant pas perçu l'ASF.

L'imputation se fait par hot-deck avec les variables de classes suivantes :

- nombre d'enfants,
- statut d'occupation du logement,
- état matrimonial,
- nombre d'enfants de moins de 6 ans,
- présence permanente d'enfants dans le logement,
- revenus individuels du parent en tranches.

Sur les 60 familles éligibles auxquelles on impute un montant d'ASF avec ce modèle, 27 ont un montant d'ASF strictement positif. Les autres ont un montant d'ASF imputé nul. La distribution des montants positifs n'est pas modifiée par l'imputation.

**Tableau 35 • Distribution des montants annuels d'ASF observés**

En euros

Effectifs (en nombre)	Moyenne	P10	Q1	Médiane	Q3	P90
833	1 932	518	1 373	1 373	2 747	4 120

**Champ** > France, familles bénéficiaires éligibles à l'ASF, qui ont un montant d'ASF strictement positif (avant imputations).

**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

**Tableau 36 • Distribution des montants annuels d'ASF après imputations**

En euros

Effectifs (en nombre)	Moyenne	P10	Q1	Médiane	Q3	P90
860	1 947	562	1 373	1 373	2 747	4 120

**Champ** > France, familles bénéficiaires éligibles à l'ASF, qui ont un montant d'ASF strictement positif (après imputations).

**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

### Allocation de base (AB) de la Paje

L'allocation de base (AB) de la Paje est versée sous condition de ressources à toute personne ayant à sa charge un enfant de moins de 3 ans. On définit ici l'éligibilité des familles en tenant compte du nombre d'enfants par âge déclarés par l'enquête.

Avant imputations, 1 358 familles perçoivent l'allocation de base de la Paje, soit 9,3 % des 14 568 familles. D'après les critères d'éligibilité que nous avons pu établir, 993 familles sont éligibles à cette allocation, dont 908 ont effectivement perçu l'AB en 2018. Le détail est fourni dans le tableau 37.

**Tableau 37 • Effectifs des familles éligibles à l'allocation de base de la Paje et des familles éligibles qui la perçoivent, selon le territoire, en 2018**

	France métropolitaine	DROM	France
Familles éligibles à l'allocation de base de la Paje ( <i>familles avec au moins un enfant âgé de moins de 3 ans ou ayant 3 ans en 2018</i> )	910	83	993
Familles éligibles qui ont effectivement perçu l'AB de la Paje	841	67	908

**Champ** > France, familles.

**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

La répartition des familles en France selon leur nombre d'enfants et leur perception de l'allocation de base de la Paje en 2018 est décrite dans le tableau 38.

**Tableau 38** • Répartition des familles selon leur nombre d'enfants et leur perception de l'allocation de base de la Paje, en 2018

Nombre d'enfants au sens de l'AB	Perception de l'AB en 2018			Ensemble
	Inconnue	Non	Oui	
0	3 362	9 763	450	13 575
1	35	37	826	898
2	4	6	80	90
3 ou plus	1	2	2	5
Ensemble	3 402	9 808	1 358	14 568

Champ > France, familles.

Source > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

Il y a 40 familles auxquelles un montant positif doit être imputé. L'imputation se fait sur barème, selon les revenus de la famille. Pour se faire, on somme les revenus individuels des membres de la famille ainsi que tous les revenus non individualisables du ménage, avec un abattement forfaitaire de 10 % pour passer du revenu fiscal déclaré (niveau individuel) à la base ressources des prestations familiales.

Contrairement à ce qui avait fait en 2012, on tient compte de la condition de ressources qui influe sur les montants (taux plein ou taux partiel de l'allocation de base de la Paje).

On impute les montants avant déduction de la CRDS. Au final, on prend les montants présentés dans le tableau 39.

**Tableau 39** • Montants et plafonds de ressources annuelles retenus pour imputer l'allocation de base de la Paje en 2018

Enfant né jusqu'en mars 2018	Montant mensuel	Montant annuel	Plafonds des ressources annuelles		
			Couples avec 2 revenus ou familles monoparentales	Couples avec un revenu	Par enfant supplémentaire
Taux plein	185,55	2 237,76	38 220	30 084	5 424
Taux partiel	92,77	1 118,88	45 672	35 940	6 480
Enfant né à partir d'avril 2018					
Taux plein	171,57	2 069,16	34 668	26 232	5 244
Taux partiel	85,79	1 034,64	41 424	31 344	6 264

Champ > France.

Source > Législation.

Les règles pour prendre en compte le nombre d'enfants sont les suivantes :

- s'il y a un enfant d'un ou 2 ans en fin d'année, on applique le montant d'une année pleine (pour des enfants nés jusqu'en mars 2018) ;
- s'il y a deux enfants du même âge de 1 ou 2 ans, on applique le double montant d'une année pleine (pour des enfants nés jusqu'en mars 2018) en considérant qu'ils sont jumeaux ;
- s'il n'y a pas d'enfant d'un ou 2 ans en fin d'année :
  - s'il y a un enfant né dans l'année, on calcule le montant en fonction du mois et du jour de sa naissance (selon s'il est né avant ou après le 1<sup>er</sup> avril 2018 pour déterminer le montant et avec un ratio sur sa présence dans l'année) ;
  - s'il y a un enfant qui atteint 3 ans dans l'année, on calcule le montant en fonction de son mois de naissance (on prend le montant pour des enfants nés jusqu'en mars 2018) ;
  - s'il y a à la fois un enfant né dans l'année et un enfant qui atteint 3 ans dans l'année, on prend le maximum des montants calculés dans les cas précédents.

La distribution des montants positifs n'est pas modifiée par l'imputation.

**Tableau 40 • Distribution des montants annuels d'allocation de base de la Paje observés**

En euros

Effectifs (en nombre)	Moyenne	P10	Q1	Médiane	Q3	P90
908	2 008	1 029	2 101	2 226	2 226	2 226

**Champ** > France, familles bénéficiaires éligibles à l'allocation de base de la Paje, qui ont un montant d'allocation strictement positif (avant imputations).

**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

**Tableau 41 • Distribution des montants annuels d'allocation de base de la Paje après imputations**

En euros

Effectifs (en nombre)	Moyenne	P10	Q1	Médiane	Q3	P90
948	2 011	1 029	2 115	2 226	2 226	2 226

**Champ** > France, familles bénéficiaires éligibles à l'allocation de base de la Paje, qui ont un montant d'allocation strictement positif (après imputations).

**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

### Prime à la naissance de la Paje

La prime à la naissance de la Paje était en 2018 versée sous condition de ressources avant la fin du 2<sup>ème</sup> mois de l'enfant. On définit ici l'éligibilité des familles en tenant compte du nombre d'enfants par âge déclarés par l'enquête.

Avant imputations, 357 familles perçoivent la prime de naissance ou la prime à l'adoption, soit 2,5 % des 14 568 familles. D'après les critères d'éligibilité que nous avons pu établir, 273 familles sont éligibles à la prime de naissance<sup>22</sup>, dont 234 ont effectivement perçu la prime de naissance en 2018. Le détail est fourni dans le tableau 42. On peut noter que parmi les 10 901 familles inéligibles d'après les informations à disposition mais dont le montant de la prime de naissance ou de la prime d'adoption est renseigné, 123 (1,1 %) ont perçu la prime de naissance ou la prime d'adoption en 2018. Il est possible qu'une partie corresponde à la prime à l'adoption (dont l'éligibilité n'est pas modélisée) mais il est aussi possible que cela résulte d'une information erronée, partielle ou manquante (présence ou âge des enfants) dans l'enquête BMS 2018.

Remarque : on ne peut pas distinguer la prime à la naissance de la prime d'adoption dans les données de la CNAF issues des appariements sociaux. La prime à l'adoption étant beaucoup plus rare, on l'assimile à une prime à la naissance.

**Tableau 42 • Effectifs des familles éligibles à la prime à la naissance et des familles éligibles qui perçoivent la prime à la naissance, selon le territoire, en 2018**

	France métropolitaine	DROM	France
Familles éligibles à la prime de naissance ( <i>familles avec au moins un enfant né entre le 01/11/2017 et le 31/10/2018</i> )	246	27	273
Familles éligibles qui ont effectivement perçu la prime de naissance (ou à l'adoption)	219	15	234

**Champ** > France, familles.

**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

La répartition des familles en France selon leur nombre d'enfants et leur perception de la prime à la naissance en 2018 est décrite dans le tableau 43.

<sup>22</sup> L'éligibilité à la prime à l'adoption n'a pas été simulée.

**Tableau 43** • Répartition des familles selon leur nombre d'enfants et leur perception de la prime à la naissance (ou à l'adoption), en 2018

Nombre d'enfants éligibles à la prime à la naissance	Perception de la prime de naissance (ou à l'adoption) en 2018			Ensemble
	Inconnue	Non	Oui	
0	3 394	10 778	123	14 295
1	6	24	232	262
2 ou plus	2	7	2	11
Ensemble	3 402	10 809	357	14 568

Champ > France, familles.

Source > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

Il y a 8 familles auxquelles un montant positif doit être imputé. L'imputation se fait sur barème, selon les revenus de la famille. On somme les revenus individuels des membres de la famille, ainsi que tous les revenus non individualisables du ménage, avec un abattement forfaitaire de 10 % pour passer du revenu fiscal déclaré (niveau individuel) à la base ressources des prestations familiales.

La perception de la prime de naissance en 2018 dépend du mois de naissance de l'enfant.

- Pour un enfant né entre le 1<sup>er</sup> novembre 2017 et le 31 mars 2018, la prime est versée jusqu'au 31 mai 2018. On impute le montant de 927,73 euros.
- Pour un enfant né entre le 1<sup>er</sup> avril 2018 et le 30 octobre 2018, la prime est versée du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2018. On impute le montant de 946,40 euros.

**Tableau 44** • Montants et plafonds de ressources annuelles retenus pour imputer la prime de naissance en 2018

En euros

	Montant	Plafonds des ressources annuelles		
		Couples avec 2 revenus ou familles monoparentales	Couples avec un revenu	Par enfant supplémentaire
Naissance jusqu'au 31 mars 2018	927,73	45 672	35 940	6 480
Naissance à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2018	946,40	41 424	31 344	6 264

Champ > France.

Source > Législation.

La distribution des montants positifs n'est pas modifiée par l'imputation.

**Tableau 45 • Distribution des montants de la prime à la naissance (ou à l'adoption) observés**

En euros

Effectifs (en nombre)	Moyenne	P10	Q1	Médiane	Q3	P90
234	946	928	928	937	946	946

**Champ** > France, familles bénéficiaires éligibles à la prime à la naissance, qui ont un montant de prime strictement positif (avant imputations).  
**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

**Tableau 46 • Distribution des montants de la prime à la naissance (ou à l'adoption) après imputations**

En euros

Effectifs (en nombre)	Moyenne	P10	Q1	Médiane	Q3	P90
242	954	928	928	937	946	946

**Champ** > France, familles bénéficiaires éligibles à la prime à la naissance, qui ont un montant de prime strictement positif (après imputations).  
**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

### Complément familial (CF)

Le complément familial (CF) est versé sous condition de ressources aux personnes ayant la charge d'au moins 3 enfants âgés de 3 à moins de 21 ans en France métropolitaine et avec au moins 1 enfant âgé de 3 à 5 ans et sans enfant âgé de 0 à 3 ans dans les DROM. On définit ici l'éligibilité des familles en tenant compte du nombre d'enfants par âge déclarés par l'enquêté, selon le territoire.

Avant imputations, en France, 839 familles perçoivent un CF, soit 5,8 % des 14 568 familles. D'après les critères d'éligibilité que nous avons pu établir, 918 familles sont éligibles au CF, dont 721 ont effectivement perçu le CF en 2018. Le détail est fourni dans le tableau 47. On peut noter que parmi les 10 198 familles inéligibles d'après les informations à disposition mais dont le montant du CF est renseigné, 127 (1,2 %) ont perçu le CF en 2018. Cela résulte d'une information erronée, partielle ou manquante (présence ou âge des enfants) dans l'enquête BMS 2018.

**Tableau 47 • Effectifs des familles éligibles au complément familial et des familles éligibles qui perçoivent le complément familial, selon le territoire, en 2018**

	France métropolitaine	DROM	France
Familles éligibles au CF ( <i>familles avec au moins 3 enfants âgés de 3 à moins de 21 ans pour la France métropolitaine / familles avec au moins 1 enfant âgé de 3 à 5 ans et sans enfant âgé de 0 à 3 ans pour les DROM</i> )	839	79	918
Familles éligibles qui ont effectivement perçu le CF	657	64	721

**Champ** > France, familles.  
**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

### France métropolitaine

La répartition des familles en France métropolitaine selon leur nombre d'enfants et leur perception du CF en 2018 est décrite dans le tableau 48.

**Tableau 48** • Répartition des familles selon leur nombre d'enfants et leur perception du complément familial, en France métropolitaine, en 2018

Nombre d'enfants âgés de 3 à moins de 21 ans	Perception du CF en 2018			Ensemble
	Inconnue	Non	Oui	
0	2 770	6 925	59	9 754
1	170	1 364	16	1 550
2	33	1 096	39	1 168
3	19	102	430	551
4	8	37	152	197
5	2	8	52	62
6 ou plus	0	6	23	29
Ensemble	3 002	9 538	771	13 311

**Champ** > France métropolitaine, familles.

**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

Il y a 29 familles auxquelles un montant positif doit être imputé (la perception du CF est inconnue et elles ont au moins 3 enfants au sens du CF). L'imputation se fait sur barème, selon les revenus de la famille. On somme les revenus individuels des membres de la famille, ainsi que tous les revenus non individualisables du ménage, avec un abattement forfaitaire de 10 % pour passer du revenu fiscal déclaré (niveau individuel) à la base ressources des prestations familiales.

Pour avoir les montants versés sur l'année, on prend 3 fois les montants versés jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2018 et 9 fois ceux versés à partir du 1<sup>er</sup> avril 2018. Ce sont des montants avant déduction de la CRDS.

**Tableau 49** • Montants et plafonds de ressources annuelles retenus pour imputer le complément familial en France métropolitaine en 2018

	Montant mensuel	Montant annuel	Plafonds des ressources annuelles		
			Couples avec 2 revenus ou familles monoparentales	Couples avec un revenu	Par enfant supplémentaire
CF	171,1	2 053,7	46 191	37 758	6 297
CF majoré	252,5	3 030,1	23 100	18 879	3 144

En euros

**Champ** > France métropolitaine.

**Source** > Législation.

On tient compte du non cumul avec la Paje et donc on applique les règles suivantes à ceux qui n'ont pas d'enfants concernés par la Paje :

- s'il y a au moins 3 enfants de 4 à 20 ans en fin d'année, alors on applique le montant plein ;
- s'il y a 3 enfants de 3 à 20 ans, dont un enfant de 3 ans en fin d'année, alors on calcule le montant en fonction du mois de naissance de l'enfant ;
- s'il y a 3 enfants de 4 à 21 ans dont l'un a 21 ans dans l'année, alors on calcule le montant en fonction du mois de naissance de l'enfant de 21 ans ;
- s'il y a 3 enfants dont un âgé de 3 ans et un de 21 ans dans l'année, on prend le minimum des deux montants calculés précédemment.

La distribution des montants positifs n'est pas modifiée par l'imputation.

**Tableau 50 • Distribution des montants annuels du complément familial observés**

En euros

Effectifs (en nombre)	Moyenne	P10	Q1	Médiane	Q3	P90
657	2 581	1 228	2 258	3 030	3 030	3 030

**Champ** > France métropolitaine, familles bénéficiaires éligibles au complément familial, qui ont un montant de CF strictement positif (avant imputations).**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.**Tableau 51 • Distribution des montants annuels du complément familial après imputations**

En euros

Effectifs (en nombre)	Moyenne	P10	Q1	Médiane	Q3	P90
686	2 575	1 200	2 258	3 030	3 030	3 030

**Champ** > France métropolitaine, familles bénéficiaires éligibles au complément familial, qui ont un montant de CF strictement positif (après imputations).**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

## DROM

La répartition des familles dans les DROM selon leur nombre d'enfants et leur perception du CF en 2018 est décrite dans le tableau 52.

**Tableau 52 • Répartition des familles selon leur nombre d'enfants et leur perception du complément familial, en 2018, dans les DROM**

Nombre d'enfants éligibles au CF	Perception du CF en 2018			Ensemble
	Inconnue	Non	Oui	
0	388	686	13	1 087
1	5	9	64	78
2 ou plus	0	1	0	1
Ensemble	393	696	77	1 166

**Champ** > DROM, familles.**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

Il y a 5 familles auxquelles un montant positif doit être imputé. L'imputation se fait à nouveau sur barème.

Pour avoir les montants versés sur l'année, on prend 3 fois le montant versé jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2018 et 9 fois le montant versé à partir du 1<sup>er</sup> avril 2018. Ce sont des montants avant déduction de la CRDS.

**Tableau 53 • Montants et plafonds de ressources annuelles retenus pour imputer le complément familial dans les DROM en 2018**

En euros

Dom	Plafonds de ressources annuelles				
	Montant mensuel	Montant annuel	Couples avec 2 revenus ou familles monoparentales	Couples avec un revenu	Par enfant supplémentaire
CF	116,14	1 393,72	46 191	37 758	6 297
CF majoré	166,91	2 002,88	23 100	18 879	3 144

**Champ** > DROM.**Source** > Législation.

Concernant les règles d'âge atteint dans l'année, les 5 familles concernées ont au moins un enfant de 3 à 5 ans en fin d'année donc on leur applique le montant plein. De plus, ce sont 5 cas de CF majoré donc on impute 5 valeurs du CF complément familial à 2 002,88 euros.



La distribution des montants positifs est quelque peu affectée par l'imputation. Après imputations, le montant médian est augmenté de 8 %, le 1<sup>er</sup> quartile d'environ 4 % et la moyenne de 3 %. Le haut de la distribution n'est pas affecté.

**Tableau 54 • Distribution des montants annuels du complément familial observés**

En euros

Effectifs (en nombre)	Moyenne	P10	Q1	Médiane	Q3	P90
64	1 336	245	735	1 471	2 003	2 003

**Champ** > DROM, familles bénéficiaires éligibles au complément familial, qui ont un montant de CF strictement positif (avant imputations).

**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

**Tableau 55 • Distribution des montants annuels du complément familial après imputations**

En euros

Effectifs (en nombre)	Moyenne	P10	Q1	Médiane	Q3	P90
69	1 381	245	762	1 595	2 003	2 003

**Champ** > DROM, familles bénéficiaires éligibles au complément familial, qui ont un montant de CF strictement positif (après imputations).

**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

## Allocations logement

Les allocations logement sont imputées au niveau du ménage bénéficiaire de minima garantis. Sur les 12 181 ménages, 89 % sont retrouvés dans les fichiers des organismes verseurs (CNAF pour le régime général et MSA pour le régime agricole). Ce taux d'appariement est supérieur de 3 points à celui de 2012. Parmi les ménages retrouvés, 69 % ont perçu une allocation logement en 2018. Pour les 1 367 ménages non retrouvés dans les fichiers sociaux, l'imputation se fait en deux temps :

- on détermine si le ménage a perçu des aides au logement,
- on impute les montants d'aides au logement aux ménages désignés comme bénéficiaires d'aides au logement.

### Détermination de la perception d'allocations logement parmi les ménages non appariés

Le questionnaire de l'enquête BMS comprend une variable déclarative portant sur la perception d'allocations logement. Cette variable n'est pas utilisée directement pour déterminer la perception d'une aide au logement en raison des incohérences relevées en comparant, pour les ménages appariés, la perception issue des fichiers des organismes verseurs avec celle déclarée dans l'enquête. En effet, près de 20 % des ménages ne déclarant pas percevoir d'allocations logement ont des montants positifs (« faux négatifs ») dans les fichiers de la CNAF ou de la MSA. Ceci peut s'expliquer par le fait que, dans certains cas, les allocations logement sont directement versées au propriétaire. Cette variable est toutefois utilisée dans le modèle de régression logistique mis en œuvre pour estimer la probabilité de percevoir une aide au logement pour les ménages non appariés.

Les autres variables explicatives utilisées sont les suivantes :

- être propriétaire avec un emprunt,
- être propriétaire sans emprunt,
- être locataire d'un logement dans le parc social,
- être locataire d'un logement en dehors du parc social,
- être hébergé ou logé (gratuitement),
- type de revenu minimum perçu (AAH, minimum vieillesse, ASS, RSA),
- le fait d'être une famille monoparentale,
- le nombre d'enfants du bénéficiaire,
- le nombre de parents âgés de 65 ans ou plus à charge,
- le nombre d'adultes dans le ménage,
- la zone de résidence (autre que Paris, unités urbaines d'Ile-de-France et grandes aires urbaines, Corse, DOM),
- l'éligibilité aux aides au logement calculée en fonction des revenus du ménage, des plafonds, de la zone de résidence et de la configuration familiale,
- le montant du loyer déclaré dans l'enquête,
- le montant déclaré payé pour les personnes en structure collective.

La part de paires concordantes avec un modèle de régression logistique ayant pour seule variable explicative la perception déclarée par les ménages est de 86,6 %. En utilisant toutes les variables listées précédemment, la part de paires concordantes atteint 96,6 %.

On utilise ensuite une règle de décision déterministe pour discrétiser la probabilité de percevoir une aide au logement prédite par le modèle de régression logistique sous la forme d'une indicatrice (prenant pour valeur 1 si le ménage perçoit une AL et 0 sinon). Sont considérés comme percevant une allocation logement tous les ménages dont la probabilité de percevoir une AL prédite par le modèle est supérieure ou égale à une certaine probabilité seuil. Cette probabilité seuil est fixée de façon à minimiser le nombre de « faux négatifs » (ils se voient imputer le fait de ne pas toucher d'aides au logement alors qu'ils ont perçu un montant positif) et de « faux positifs » (ils se voient imputer le fait de toucher des aides au logement alors qu'ils n'en ont pas perçues) par rapport à l'utilisation seule de la variable déclarative de perception d'une AL. Les taux de perception obtenus après imputations sont proches des taux de perception observés (tableau 56), exceptés pour les bénéficiaires du minimum vieillesse et, dans une moindre mesure, pour les bénéficiaires de l'ASS. En effet, les ménages non retrouvés sont principalement des bénéficiaires du minimum vieillesse et de l'ASS, prestations qui, contrairement aux allocations logement, ne sont pas versées par la CNAF et la MSA.

**Tableau 56 • Taux de perception des allocations logement (AL) des ménages, selon le revenu minimum perçu**  
En %

	Taux de perception des allocations logement avant imputations	Taux de perception des allocations logement après imputations
AAH	64	65
Minimum vieillesse	60	66
ASS	61	63
RSA	69	70
PA	57	58

**Note** > Les données sont pondérées.

**Champ** > France, ménages bénéficiaires d'un revenu minimum garanti fin 2017.

**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

### Imputation des montants d'allocations logement perçus par les ménages en 2018

On impute ensuite les montants de l'allocation logement à l'aide d'une régression linéaire. Les variables explicatives sont les suivantes : le statut d'occupation du logement, le type de revenu minimum perçu, la situation familiale, le nombre d'enfants du bénéficiaire, le nombre de parents âgés de 65 ans ou plus à charge, le nombre d'adultes dans le ménage, le nombre de couples dans le ménage, la zone de résidence, le montant du loyer déclaré, le montant payé pour les personnes en structure collective, le revenu mensuel du ménage. Le  $R^2$  de ce modèle vaut 0,41.

À l'issue de cette étape, on impute 206 montants positifs d'allocations logement et 1 161 montants nuls. La distribution est conservée. Les montants moyens et médians avant et après imputations sont les mêmes. La moitié des ménages bénéficiaires perçoivent moins de 250 euros par mois. En moyenne, les ménages bénéficiaires touchent 260 euros par mois environ. 10 % des ménages bénéficiaires ont moins de 90 euros d'allocations logement par mois, et 10 % des ménages ont plus de 410 euros par mois.

**Tableau 57 – Distribution des montants annuels d’allocations logement observés**

En euros

Effectifs (en nombre)	Moyenne	P10	Q1	Médiane	Q3	P90
7 509	3 077	1 034	2 141	3 051	4 021	4 908

**Champ** > France, ménages bénéficiaires d’une aide au logement strictement positive en 2018 (avant imputations).  
**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

**Tableau 58 • Distribution des montants annuels d’allocations logement après imputations**

En euros

Effectifs (en nombre)	Moyenne	P10	Q1	Médiane	Q3	P90
7 715	3 073	1 025	2 101	3 051	4 021	4 938

**Champ** > France, ménages bénéficiaires d’une aide au logement strictement positive en 2018 (après imputations).  
**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

## Minima sociaux : AAH, RSA, ASS, Minimum vieillesse

### AAH, complément de ressources et majoration pour la vie autonome (MVA)

Parmi les 1 964 bénéficiaires de l’AAH interrogés dans l’enquête BMS, 92 % sont retrouvés dans les données de la CNAF appariées par l’Insee (1 760 allocataires) et dans les informations envoyées par la MSA (45 allocataires).

Les données des vagues 2017 et 2018 de l’ENIACRAMS, qui a servi de base pour le tirage de l’échantillon, sont utilisées pour imputer les montants d’AAH manquants.

Parmi les 159 allocataires non retrouvés, 126 ont toujours un droit à l’AAH en décembre 2018 (d’après l’ENIACRAMS). On leur impute la moyenne des montants d’AAH perçus en décembre 2017 et en décembre 2018, multipliée par 12. Pour tenir compte des revalorisations qui ont lieu en cours d’année, dont la revalorisation de 41 euros à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2018 et celle de 8 euros au 1<sup>er</sup> avril, on retranche un montant de 140 euros ( $41 \times 4 - 8 \times 3$ ).

Pour les allocataires qui ne perçoivent plus l’AAH en décembre 2018 (33 au total, dont 21 qui ne perçoivent plus aucune prestation de la CNAF), on leur impute le montant d’AAH perçu en décembre 2017 multiplié par 7. On suppose en effet que les allocataires de l’AAH fin 2017 qui ne perçoivent plus l’aide en décembre 2018 ont, en moyenne, perçu cette aide pendant sept mois au cours de l’année 2018. Cette hypothèse a été faite en étudiant la distribution du rapport entre les montants annuels de prestations issus de l’appariement social fait par l’Insee et les montants annualisés à partir des données issues de l’ENIACRAMS.

**Tableau 59 • Distribution des montants annuels d’AAH observés**

En euros

Effectifs (en nombre)	Moyenne	P10	Q1	Médiane	Q3	P90
1 796	8 048	2 532	5 568	9 886	9 886	11 143

**Note** > Les montants incluent le complément de ressources et la majoration pour vie autonome (MVA).  
**Champ** > France, allocataires de l’AAH fin 2017 ayant perçu un montant strictement positif en 2018 (avant imputations).  
**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

**Tableau 60 • Distribution des montants annuels d’AAH après imputations**

En euros

Effectifs (en nombre)	Moyenne	P10	Q1	Médiane	Q3	P90
1 955	7 952	2 369	5 422	9 886	9 886	11 143

**Note** > Les montants incluent le complément de ressources et la majoration pour vie autonome (MVA).  
**Champ** > France, allocataires de l’AAH fin 2017 ayant perçu un montant strictement positif en 2018 (après imputations).  
**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

Le bas de la distribution des montants d’AAH (premiers décile et quartile) est plus affecté par les imputations que le haut de la distribution (derniers quartile et décile). Après imputations, le montant moyen d’AAH est légèrement abaissé, passant de 670 euros par mois à 660 euros par mois. Le montant médian d’AAH est identique après imputations : la moitié des allocataires de cette aide perçoivent 820 euros par mois.

## RSA

Sur les 3 716 bénéficiaires du RSA fin 2017 interrogés dans l'enquête BMS, 98 % sont retrouvés dans les fichiers de la CNAF, via l'appariement réalisé par l'Insee, ou directement dans les informations envoyées par la MSA pour les bénéficiaires relevant du régime agricole. Les imputations à faire ne concernent que les bénéficiaires relevant de la CNAF. Rappelons que les bénéficiaires du RSA sont les allocataires et leurs éventuels conjoints.

Les montants de RSA versés par la MSA sont annualisés à partir du dernier montant mensuel versé au second semestre de l'année 2018, que l'on multiplie par 12.

Pour les bénéficiaires du RSA non retrouvés dans les données de la CNAF, on ne peut pas utiliser les informations issues de l'ENIACRAMS sur les montants perçus en décembre 2017 et, le cas échéant, sur les montants perçus en décembre 2018. En effet, cela supposerait de faire une hypothèse sur la durée moyenne de perception du RSA au cours de l'année 2018, or les probabilités de sortie du RSA sont fluctuantes d'un bénéficiaire à l'autre. On procède donc à une imputation par hot-deck. Les donneurs sont constitués des 3 618 bénéficiaires appariés par l'Insee avec les données de la CNAF. Les bénéficiaires relevant de la MSA en sont exclus.

Les variables auxiliaires retenues (sous la forme d'indicatrices) sont les suivantes :

- tranche d'âge de l'enquêté,
- être en couple avec un conjoint en emploi,
- être en couple avec un conjoint au chômage,
- nombre de personnes à charge,
- cumul du RSA et de la prime d'activité,
- percevoir le RSA majoré,
- se voir appliqué le forfait logement,
- tranches des ressources annuelles du bénéficiaire (moins de 2 000€, 2 000-4 500€, 4 500-8 000€, 8 000-12 500€, 12 500€ et plus),
- tranches des montants de RSA perçus en décembre 2017 (moins de 450€, 450-550€, 550-625€, 625-700€, 700€ et plus),
- indicatrice de perception du RSA fin 2018,
- tranches des montants de RSA perçus en décembre 2018 (moins de 450€, 450-550€, 550-625€, 625-700€, 700€ et plus).

Le R<sup>2</sup> du modèle ainsi obtenu est de 0,74.

Le taux d'appariement pour les bénéficiaires du RSA étant élevé (98 %), la distribution des montants du RSA est très peu affectée par les imputations par hot-deck (tableau 62). Le montant moyen perçu par les bénéficiaires du RSA au cours de l'année 2018 est de 5 420 euros et le montant médian de 5 789 euros.

**Tableau 61** • Distribution des montants annuels de RSA observés

En euros						
Effectifs (en nombre)	Moyenne	P10	Q1	Médiane	Q3	P90
3 550	5 423	1 632	3 813	5 789	6 845	8 623

**Note** > Les montants incluent les montants de RSA perçus par le conjoint du bénéficiaire dans le cas où c'est le responsable du dossier déposé à la CNAF.

**Champ** > France, bénéficiaires du RSA fin 2017 ayant perçu un montant strictement positif en 2018 (avant imputations).

**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

**Tableau 62** • Distribution des montants annuels de RSA après imputations

En euros						
Effectifs (en nombre)	Moyenne	P10	Q1	Médiane	Q3	P90
3 615	5 420	1 567	3 729	5 789	6 874	8 669

**Note** > Les montants incluent les montants de RSA perçus par le conjoint du bénéficiaire dans le cas où c'est le responsable du dossier déposé à la CNAF.

**Champ** > France, bénéficiaires du RSA fin 2017 ayant perçu un montant strictement positif en 2018 (après imputations).

**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

## ASS

Parmi les 1 527 bénéficiaires de l'ASS fin 2017, les montants des prestations versées sont disponibles pour 89 % d'entre eux dans les données envoyées par Pôle emploi. Autrement dit, sur la seule base de l'appariement avec les données de Pôle emploi, 11 % des bénéficiaires de l'ASS fin 2017 ne toucheraient pas d'ASS ne serait-ce qu'une fois en 2018 : le taux de sortie entre décembre 2017 et janvier 2018 serait donc de 11 %, ce qui est peu crédible.

D'après la vague 2018 de l'ENIACRAMS, la quasi-totalité (98 %) des bénéficiaires non appariés ne perçoit plus l'ASS en décembre 2018. Puisqu'on ne connaît pas la date précise de sortie de la prestation pour ces bénéficiaires, on va chercher à imputer les montants d'ASS grâce aux informations portant sur l'ensemble des allocations chômage issues de l'appariement fiscal mené par l'Insee.

Sur l'échantillon d'individus (bénéficiaires de l'ASS, de l'ARE ou d'une autre prestation) retrouvés par Pôle emploi et appariés avec les données fiscales par l'Insee, on observe une forte corrélation entre certaines valeurs d'allocations chômage dans les données fiscales et le fait de toucher l'ASS selon Pôle emploi. On estime donc sur cet échantillon la régression linéaire de l'indicatrice d'avoir un montant d'ASS strictement positif sur les montants totaux d'allocations chômage déclarés<sup>23</sup>. Le R<sup>2</sup> de cette régression est de 98 %, ce qui confirme bien une relation très forte entre le fait de percevoir certains montants d'allocations chômage et le fait de toucher l'ASS au moins une fois en 2018.

L'imputation est donc réalisée sur les individus bénéficiaires de l'ASS fin 2017 retrouvés dans les déclarations fiscales par l'Insee et pour lesquels le montant d'allocation chômage perçu en 2018 est strictement positif. On leur impute la valeur d'ASS la plus souvent observée parmi les individus ayant le même montant d'allocations chômage dans les données fiscales, dès lors que plus de 90 % des individus ayant cette même valeur d'allocations chômage ont un montant d'ASS strictement positif. Si ce critère de 90 % n'est pas respecté, on n'impute aucun montant d'ASS. Au total, sur les 142 bénéficiaires dont la valeur de l'ASS n'est pas retrouvée dans les fichiers de Pôle emploi, 65 ont un montant positif imputé.

L'impact sur la distribution des montants moyens d'ASS est faible (tableau 64). Il est à la baisse du fait que la valeur maximale d'ASS (6 001 euros) est imputée en pratique très rarement, alors qu'elle représente plus de la moitié des montants avant imputations. Ce résultat est attendu, dans la mesure où les individus dont les montants sont imputés sont, dans la quasi-totalité des cas, sortis de l'ASS en 2018 ; ils n'ont donc pas pu toucher son montant maximal.

**Tableau 63 • Distribution des montants annuels d'ASS observés**

En euros

Effectifs (en nombre)	Moyenne	P10	Q1	Médiane	Q3	P90
1 441	4 930	1 963	4 188	6 001	6 001	6 001

**Champ** > France, bénéficiaires de l'ASS fin 2017 ayant perçu un montant strictement positif en 2018 (avant imputations).

**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

**Tableau 64 • Distribution des montants annuels d'ASS après imputations**

En euros

Effectifs (en nombre)	Moyenne	P10	Q1	Médiane	Q3	P90
1 506	4 822	1 852	3 974	6 001	6 001	6 001

**Champ** > France, bénéficiaires de l'ASS fin 2017 ayant perçu un montant strictement positif en 2018 (après imputations).

**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

### Prime de Noël

La MSA a fourni les montants de prime de Noël versés à ses bénéficiaires interrogés fin 2018 et aux membres de leur ménage. Cela concerne 26 bénéficiaires du RSA fin 2017. Pour les bénéficiaires relevant de la CNAF, les montants ne figurent pas dans les données sociales appariées par l'Insee, il faut donc les imputer. On utilise pour cela les informations issues de l'ENIACRAMS pour identifier les bénéficiaires éligibles à la prime de Noël.

La prime de Noël est versée en décembre 2018 aux personnes ayant touché une aide pour le mois de novembre 2018 ou de décembre 2018 parmi les prestations suivantes : RSA, ASS, allocation équivalent retraite (AER) ou prime forfaitaire pour reprise d'activité. On ne s'intéresse ici qu'aux bénéficiaires du RSA et de l'ASS, les autres ne faisant pas partie du champ de l'enquête. L'ENIACRAMS nous fournit des informations pour les prestations perçues en décembre 2018, mais pas en novembre 2018. On sous-estime donc le nombre de bénéficiaires éligibles à la prime de Noël, mais l'impact est relativement faible si l'on prend en compte le fait que le RSA est versé pour une durée de trois mois.

Pour les bénéficiaires du RSA, la prime de Noël est modulée selon la situation familiale. Ce n'est pas le cas pour les bénéficiaires de l'ASS. Dans le cas où le bénéficiaire perçoit le RSA et l'ASS, on applique les barèmes de la prime de Noël en tenant compte de la situation familiale.

<sup>23</sup> Les valeurs des montants totaux d'allocations chômage sont elles aussi introduites sous la forme d'indicatrice dans cette régression : on s'attend à ce que ce soit certaines valeurs précises qui soient associées à une probabilité plus élevée de toucher l'ASS, et pas à une relation linéaire.

## Prime de Noël des bénéficiaires du RSA

D'après l'ENIACRAMS, 3 083 personnes perçoivent le RSA en décembre 2018 parmi l'ensemble des membres des ménages bénéficiaires relevant de la CNAF. On impute les montants de prime de Noël en fonction de la situation familiale du bénéficiaire comme suit :

**Tableau 65** • Montants de prime de Noël imputés en fonction de la situation familiale du bénéficiaire du RSA

En euros

Situation familiale	Montants imputés de la prime de Noël	
	Personne isolée	En couple
Sans enfant	152,45	228,67
1 enfant	228,67	274,41
2 enfants	274,41	320,14
3 enfants	335,39	381,12
4 enfants	396,37	442,10
Par personne supplémentaire	60,98	60,98

Champ > France.

Source > Législation.

## Prime de Noël des bénéficiaires de l'ASS

D'après l'ENIACRAMS, 970 personnes bénéficient de l'ASS en décembre 2018 (hormis les personnes qui cumulent le RSA et l'ASS). Le montant de la prime de Noël est fixe quel que soit le nombre de personnes du foyer du bénéficiaire, on leur impute donc un montant forfaitaire de 152,45 euros.

## Minimum vieillesse

1 823 personnes enquêtées dans BMS sont bénéficiaires du minimum vieillesse fin 2017. Parmi elles :

- 1 586 dépendent de la CNAV : 1 544 ont un montant de minimum vieillesse fourni par la CNAV strictement positif et 42 ont un montant non renseigné ;
- 82 dépendent de la MSA : 77 ont un montant de minimum vieillesse fourni par la MSA strictement positif et 5 ont un montant non renseigné ;
- 155 dépendent du SASPA : 152 ont un montant de minimum vieillesse fourni par le SASPA strictement positif et 3 ont un montant non renseigné.

Au total, 50 répondants ont un montant de minimum vieillesse non renseigné qu'il faut imputer.

**Tableau 66** • Distribution des montants annuels du minimum vieillesse observés

En euros

Effectifs (en nombre)	Moyenne	P10	Q1	Médiane	Q3	P90
1 773	5 078	1 447	2 684	4 877	7 165	9 689

Champ > France, bénéficiaires du minimum vieillesse fin 2017 ayant perçu un montant strictement positif en 2018 (avant imputations).

Source > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

Dans les bases de sondage des organismes, on dispose des montants de minimum vieillesse fin 2017 pour 1 822 personnes (sur les 1 823). La personne dont on n'a pas le montant dépend du SASPA.

Les règles d'imputation sont les suivantes :

- pour les 49 personnes qui ont un montant disponible fin 2017, on leur affecte ce montant, augmenté de 270 euros (9\*30 euros) pour tenir compte de la revalorisation au 1<sup>er</sup> avril 2018 qui concerne presque tous les bénéficiaires du minimum vieillesse ;
- pour la personne qui n'a pas de montant disponible fin 2017, on lui affecte le montant moyen versé par le SASPA, soit 9 069,93 euros annuels.

La distribution est légèrement décalée vers le bas après imputation.

**Tableau 67 • Distribution des montants annuels du minimum vieillesse après imputations**

En euros

Effectifs (en nombre)	Moyenne	P10	Q1	Médiane	Q3	P90
1 823	5 048	1 381	2 609	4 837	7 157	9 629

**Champ** > France, bénéficiaires du minimum vieillesse fin 2017 ayant perçu un montant strictement positif en 2018 (après imputations).

**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

### Prime d'activité

Parmi les personnes interrogées dans l'enquête BMS, 4 123 sont bénéficiaires de la prime d'activité fin 2017. 96 % d'entre elles sont retrouvées dans les fichiers de la CNAF, via l'appariement réalisé par l'Insee, ou directement dans les informations envoyées par la MSA pour les bénéficiaires relevant du régime agricole. Les imputations à faire concernent 174 bénéficiaires relevant de la CNAF. D'après les informations issues de l'ENIACRAMS, 41 ont encore un droit à la prime d'activité fin 2018.

La durée moyenne de perception de la prime d'activité au cours d'une année étant difficile à prédire, on ne peut pas utiliser les montants perçus fin 2017 et, le cas échéant, les montants perçus en décembre 2018, issus de l'ENIACRAMS. Aussi, les montants annuels manquants de prime d'activité sont imputés par hot-deck. Les bénéficiaires appariés avec les données de la CNAF par l'Insee sont utilisés comme donneurs, soit 3 823 personnes au total.

Les variables utilisées, sous la forme d'indicatrice, sont les suivantes :

- l'âge,
- le fait d'être en couple,
- le lieu de résidence,
- la perception de l'AAH,
- la perception de la prime d'activité majorée,
- le nombre de bonifications de la prime d'activité perçues au sein du foyer,
- le nombre de personnes à charge,
- les ressources annuelles de la personne enquêtée et son éventuel conjoint,
- les revenus d'activité de la personne enquêtée et son éventuel conjoint,
- les montants de prime d'activité perçus en décembre 2017,
- une indicatrice de perception de la PA fin 2018,
- les montants de PA perçus en décembre 2018 le cas échéant.

Le  $R^2$  du modèle final vaut 0,72. Après imputations, les montants moyens de prime d'activité et les quantiles sont un peu plus faibles (tableau 69). Ce résultat est attendu puisque seul un quart des bénéficiaires fin 2017 non appariés perçoivent encore la prime d'activité en décembre 2018.

**Tableau 68 • Distribution des montants annuels de prime d'activité observés**

En euros

Effectifs (en nombre)	Moyenne	P10	Q1	Médiane	Q3	P90
3 785	1 714	255	658	1 443	2 435	3 596

**Note** > Les montants incluent les montants de prime d'activité perçus par le conjoint du bénéficiaire dans le cas où c'est le responsable du dossier déposé à la CNAF.

**Champ** > France, bénéficiaires de la prime d'activité fin 2017 ayant perçu un montant strictement positif en 2018 (avant imputations).

**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

**Tableau 69 • Distribution des montants annuels de prime d'activité après imputations**

En euros

Effectifs (en nombre)	Moyenne	P10	Q1	Médiane	Q3	P90
3 949	1 694	238	637	1 399	2 415	3 581

**Note** > Les montants incluent les montants de prime d'activité perçus par le conjoint du bénéficiaire dans le cas où c'est le responsable du dossier déposé à la CNAF.

**Champ** > France, bénéficiaires de la prime d'activité fin 2017 ayant perçu un montant strictement positif en 2018 (après imputations).

**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

## Imputation des impôts directs

### Impôt sur le revenu

Lors de la précédente édition de l'enquête BMS (2012), l'impôt considéré était celui dû au titre des revenus 2012 et payé en 2013, comme pour l'enquête sur les Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) de 2012 (avant révision). Depuis 2013, l'année disponible pour le montant de l'impôt sur le revenu (IR) dans l'ERFS a changé. Il s'agit dorénavant de l'impôt payé l'année de l'enquête (N) et dû au titre des revenus perçus l'année précédant l'enquête (N-1).

Suite à l'appariement de l'enquête BMS 2018 avec les fichiers sociaux et fiscaux, l'Insee a fourni deux informations sur l'impôt sur le revenu. La première est similaire à l'information disponible dans l'ERFS 2018, à savoir l'impôt payé en 2018 dû au titre des revenus perçus en 2017. La deuxième information reçue concerne l'impôt dû au titre des revenus 2018, dont le montant est affecté par la mise en place du prélèvement à la source le 1<sup>er</sup> janvier 2019. De façon cohérente avec ce qui est fait dans ERFS depuis le millésime 2013, le montant utilisé est ici l'impôt payé en 2018 au titre des revenus 2017. Parmi les 12 181 ménages répondants à l'enquête BMS 2018, cette variable est disponible pour 10 895 ménages : 870 ménages sont redevables de l'IR, 9 315 ménages ne sont pas imposables et 710 ménages ont un montant d'IR négatif grâce au bénéfice de crédits d'impôt. Il faut donc imputer un montant d'IR (pas nécessairement strictement positif) pour 1 286 ménages.

Contrairement à BMS 2012, le montant d'IR qu'il s'agit d'imputer dans BMS 2018 n'est pas celui dû au titre de l'année pour laquelle des revenus ont d'ores et déjà été imputés (2018), mais de l'année précédente (2017). On est ainsi amené à réinterroger la méthode d'imputation mise en œuvre en 2012, qui consistait à appliquer aux revenus imputés (2012) le barème d'imposition sur les revenus (l'IR apparié dans BMS 2012 étant l'IR 2013 sur les revenus 2012).

En pratique, l'imputation est menée en deux étapes :

- La première consiste à déterminer si les ménages sont imposables au titre des revenus 2017.
- Ensuite, parmi les ménages imposables au titre des revenus 2017, on impute un montant d'impôt (strictement positif<sup>24</sup>).

### Détermination des ménages imposables au titre des revenus 2017

Plusieurs choix sont possibles pour déterminer si le ménage est imposable en 2018 au titre des revenus perçus en 2017.

La première option consiste à utiliser la variable déclarative du questionnaire de l'enquête BMS 2018 (« Êtes-vous imposable en 2018 au titre des revenus de l'année 2017 ? »).

L'autre option est d'utiliser les variables liées aux revenus perçus en 2018 (après imputations) pour obtenir une approximation de l'IR à payer au titre des revenus 2018 et d'intégrer ensuite cette approximation dans une modélisation logistique de la

<sup>24</sup> Comme pour BMS 2012 et comme dans le processus d'imputation d'ERFS, aucun impôt strictement négatif n'est imputé. Une valeur d'IR dû au titre des revenus 2017 nulle est donc imputée à tous les ménages imputés comme non-imposables à l'issue de l'étape 1.



probabilité d'être imposable au titre des revenus 2017. À la suite de cette modélisation logistique, une probabilité d'être imposable au titre des revenus 2017 (sous la forme d'une variable continue<sup>25</sup>) est attribuée à chaque ménage. Si cette probabilité est supérieure à un seuil, fixé de façon non aléatoire comme présentée pour l'imputation des allocations logement, alors le ménage est considéré comme imposable. Mécaniquement, plus ce seuil est bas, plus le nombre de ménages imputés comme imposables est élevé. On obtient ainsi une indicatrice qui prend pour valeur 1 si le ménage est imposable en 2017 et 0 s'il n'est pas imposable.

Pour déterminer laquelle de ces options prédit le mieux le fait d'être imposable, on croise les résultats obtenus avec les deux méthodes sur le champ des ménages appariés avec les informations obtenues dans les fichiers fiscaux. Il ressort de cette analyse que la modélisation logistique apporte peu d'enrichissement par rapport à l'utilisation de la seule variable déclarative. La décision est donc prise d'imputer le fait d'être imposable en 2017 sur la seule base de la question « Êtes-vous imposable en 2018 au titre des revenus de l'année 2017 ? ». Dès lors que le ménage a répondu « Oui » à cette question, alors il est considéré comme imposable en 2017 ; s'il a répondu autre chose que « Oui » (« Non », « Ne sait pas » ou « Refus »), il est considéré comme non-imposable en 2017.

À l'issue de cette première étape, 80 ménages parmi les 1 286 ménages non-appariés sont considérés comme imposables au titre des revenus 2017 (i.e. avec un impôt sur le revenu dû au titre des revenus 2017 strictement positif), soit un taux légèrement plus faible que celui observé pour les ménages appariés (6,2 % pour les non-appariés contre 8,0 % pour les appariés). Ce résultat peut s'expliquer par le fait que la probabilité d'être apparié semble plus élevée pour les ménages ayant déclaré être imposable au titre des revenus 2017 que pour les ménages ayant déclaré ne pas l'être. En effet, parmi les ménages ayant répondu « Oui » à la question « Êtes-vous imposable en 2018 au titre des revenus de l'année 2017 ? », 93 % sont retrouvés dans les fichiers fiscaux. Pour les ménages ayant répondu « Non », « Ne sait pas » ou « Refus », seuls 89 % ont été appariés dans les fichiers fiscaux.

### Imputation de l'IR des ménages imposables au titre des revenus 2017

Pour les ménages non-appariés considérés imposables en 2017 à l'étape précédente, une valeur d'impôt sur le revenu dû au titre des revenus 2017 (et payé en 2018) est imputée par hot-deck : pour chaque ménage jugé imposable en 2017 (le « receveur »), on affecte aléatoirement la valeur de l'impôt sur le revenu d'un ménage de l'enquête BMS apparié et imposable en 2017 (le « donneur »). Le tirage au sort a lieu au sein de classes d'imputation constituées par le croisement des variables suivantes (corrélées à la variable à imputer) :

- le fait d'avoir déclaré être imposable au titre des revenus 2017<sup>26</sup> ;
- l'impôt sur le revenu dû au titre des revenus 2018 recalculé et ventilé selon quatre tranches (0 €, moins de 800 €, 800 à 1 900 €, plus de 1 900 €) ;
- le fait que le bénéficiaire par lequel le ménage a été contacté pour l'enquête était actif occupé fin 2017 ;
- la ou les prestations touchées par le bénéficiaire fin 2017.

L'imputation par hot-deck est réalisée aléatoirement au sein de 16 classes obtenues à partir de ces variables, et sans remise : un donneur donne la valeur de son IR dû au titre des revenus 2017 au plus une fois. L'échantillon contient 577 donneurs (ménages appariés imposables et ayant déclaré être imposables au titre des revenus 2017) et 80 receveurs.

Les ménages imputés présentent des valeurs d'IR en moyenne plus faibles que les ménages appariés (tableau 70). Une analyse des montants d'IR entre ménages appariés et imputés selon les modalités de l'IR 2018 recalculé et ventilé selon quatre tranches (0 €, moins de 800 €, 800 à 1 900 €, plus de 1 900 €) montre néanmoins une certaine égalité des moyennes pour les tranches les plus faibles : les écarts de moyenne mesurés sur l'ensemble de l'échantillon traduisent ainsi surtout le fait que peu de ménages sont concernés par l'imputation de montants d'IR élevés.

---

<sup>25</sup> Pour un modèle de régression logistique, en notant  $x$  le vecteur des variables explicatives et  $\beta$  le vecteur des paramètres estimés lors de la régression, la probabilité estimée est  $\exp(x' \beta) / (1 + \exp(x' \beta))$ .

<sup>26</sup> Ne peuvent être donneurs que des ménages appariés imposables et ayant déclaré être imposables au titre des revenus 2017.

**Tableau 70 • Distribution des montants d'impôt payé en 2018 au titre des revenus 2017 parmi les ménages imposables**

En euros

	Effectifs (en nombre)	Moyenne	1 <sup>er</sup> quartile	Médiane	3 <sup>ème</sup> quartile
Ménages non appariés	80	906	100	336	684
Ménages appariés	577	1 639	244	578	1 682

**Note** > Seuls les ménages appariés imposables ayant déclaré être imposable au titre des revenus 2017 sont retenus, soit 577 ménages sur les 870 ménages imposables au titre de 2017.

**Champ** > France, ménages imposables en 2018 au titre des revenus perçus en 2017.

**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

## Taxe d'habitation

9 237 ménages sont retrouvés dans le fichier Permanent Local Foncier Commun (PLFC) grâce à l'appariement réalisé par l'Insee. On leur affecte donc la taxe d'habitation (TH) présente dans ce fichier<sup>27</sup>. Parmi eux, 49 % sont redevables de la taxe d'habitation en 2018 d'après le PLFC. Le montant moyen de taxe d'habitation payé par ces ménages vaut 275 euros (tableau 71). Pour les 2 944 ménages non retrouvés dans le fichier PLFC, on procède en deux étapes.

Dans un premier temps, on détermine si le ménage non apparié doit s'acquitter ou non de la taxe d'habitation en s'appuyant sur l'enquête BMS. L'enquête comprend en effet une question sur la redevabilité du ménage vis-à-vis de la TH. Parmi les ménages non appariés, 2 147 se déclarent non redevables, 579 se déclarent redevables, et 218 ménages ne savent pas ou refusent de répondre ou ne sont pas concernés par la question. Pour ces 218 ménages, on impute la redevabilité de la TH à l'aide d'une méthode déterministe. On détermine un seuil<sup>28</sup> en dessous duquel on considère que le ménage est redevable de la TH en fonction de la valeur d'un aléa qui leur est assigné. Au final, parmi les ménages non appariés, on estime que 2 279 ménages ne sont pas redevables de la taxe d'habitation et que 665 ménages le sont.

Dans un second temps, on impute les montants de TH aux ménages redevables à l'aide d'une régression linéaire, comme dans ERF5. Dans les faits, la taxe d'habitation est calculée sur la base de la valeur locative de la résidence principale, à laquelle s'ajoutent des abattements obligatoires (pour charges de famille) ou facultatifs (en fonction du revenu, d'un handicap, d'une invalidité, etc.).

Dans notre modèle, les variables utilisées pour déterminer les montants de TH sont les suivantes :

- le fait d'être imposable,
- le fait d'être redevable ou non (d'après ce qui est déclaré dans l'enquête),
- le type de logement,
- le nombre de personnes dans le logement,
- le nombre de pièces dans le logement,
- la surface du logement,
- la zone géographique de résidence,
- l'âge de la personne de référence,
- le revenu minimum perçu,
- le fait de résider dans un département d'outremer (en raison des abattements spécifiques en vigueur là-bas),
- la situation familiale,
- le fait d'être invalide,
- le nombre d'enfants à charge,
- le nombre d'ascendants de plus de 70 ans,
- les déciles de revenus du ménage.

Le R<sup>2</sup> de ce modèle vaut 0,45. La distribution est peu changée à la suite des imputations : le montant moyen est de 269 euros (contre 275 euros avant imputation) et le montant médian vaut 215 euros, contre 227 euros avant imputation (tableaux 71 et 72).

<sup>27</sup> Au moment de l'enquête, un premier dégrèvement de la TH de 30 % a été mis en place pour les foyers dont les ressources n'excèdent pas 27 000 euros de revenu fiscal de référence pour une part fiscale, majorées de 8 000 euros pour les deux demi-parts suivantes, puis 6 000 euros par demi-part supplémentaire. On tient donc compte des ressources du ménage pour l'imputation des montants de TH.

<sup>28</sup> Pour chaque groupe (« ne sait pas », « refus de répondre », « non concerné »), le seuil est égal à la part des redevables de la TH dans le PLFC sur le total des redevables et non redevables dans le PLFC.

**Tableau 71 • Distribution des montants de TH observés**

En euros

Effectifs (en nombre)	Moyenne	P10	Q1	Médiane	Q3	P90
4 536	275	36	98	227	364	540

**Champ** > France, ménages redevables de la TH retrouvés dans le fichier PLFC.**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.**Tableau 72 • Distribution des montants de TH après imputations**

En euros

Effectifs (en nombre)	Moyenne	P10	Q1	Médiane	Q3	P90
5 201	269	37	92	215	356	538

**Champ** > France, ensemble des ménages redevables de la TH après imputations.**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

## CSG et CRDS

Les taux de CSG varient selon les revenus concernés, et, dans certains cas, selon le niveau d'imposition. Le taux de CRDS est toujours égal à 0,5 %. On impute dans un premier temps la CSG (imposable et non imposable) et la CRDS sur les revenus d'activité et de remplacement en s'inspirant de la méthode utilisée dans l'ERFS et de celle mobilisée pour l'enquête BMS de 2012. Puis on détermine les montants de contributions sur les prestations sociales. On traite le cas des revenus du patrimoine et de placements en dernier.

### CSG et CRDS sur les revenus d'activité

La CSG (imposable et non imposable) est calculée sur les revenus d'activité bruts. Or les revenus d'activité observés dans les données fiscales correspondent aux revenus déclarés. Il en est de même pour les revenus d'activité imputés. Pour rappel, on a imputé les revenus salariés de façon distincte des revenus non-salariés seulement pour les personnes répondantes dans BMS. Pour les autres membres du ménage, on a imputé des revenus d'activité sans distinction entre revenus salariés et non-salariés.

### Salaires

La CSG s'applique sur 98,25 % du revenu brut. Le taux de CSG déductible est de 6,8 % et celui de la CSG non déductible de 2,4 %. On ne peut pas directement appliquer ces taux puisqu'on ne dispose pas des montants de salaire bruts. On s'appuie donc sur la méthode mise en place dans l'ERFS qui consiste à appliquer un taux de CSG moyen qui varie selon le salaire annuel. Ces taux moyens sont obtenus grâce au modèle de micro-simulation Ines de 2018. Les déciles de salaires annuels (calculés à partir de l'ERFS 2018) servent de seuil pour savoir quels taux moyens de CSG et de CRDS appliquer (tableau 73). Ces taux sont appliqués sur les salaires observés et imputés des personnes répondantes dans BMS, ainsi que sur les revenus d'activité imputés des autres membres du ménage. En effet, pour ces derniers, il n'y a pas eu de distinction entre revenus salariés et non-salariés. On considère donc que les taux de CSG à imputer sur ces revenus sont ceux des revenus salariés.

**Tableau 73 • Taux de CSG et de CRDS en fonction des déciles de salaires annuels**

Déciles de salaire annuel	Seuils de salaire plafond associé à chaque décile (en euros)	Taux de CSG imposable (en %)	Taux de CSG non imposable (en %)	Taux de CRDS (en %)
1 <sup>er</sup> décile	3 596	2,78	7,84	0,58
2 <sup>nd</sup> décile	8 778	2,78	7,82	0,58
3 <sup>ème</sup> décile	13 835	2,77	7,75	0,58
4 <sup>ème</sup> décile	17 634	2,81	7,86	0,59
5 <sup>ème</sup> décile	20 416	2,82	7,80	0,59
6 <sup>ème</sup> décile	23 370	2,82	7,78	0,59
7 <sup>ème</sup> décile	26 873	2,82	7,75	0,59
8 <sup>ème</sup> décile	32 026	2,82	7,74	0,59
9 <sup>ème</sup> décile	42 339	2,80	7,69	0,58
10 <sup>ème</sup> décile	Pas de seuil maximum	2,73	7,61	0,57

Source > Insee, modèle de micro-simulation Ines 2018 estimé à partir de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2016, ERFS 2018.

### Revenus non-salariés

Lorsque les revenus des indépendants ont été retrouvés dans les données fiscales appariées par l'Insee, le détail du type de revenu perçu (revenus agricoles, revenus industriels et commerciaux, et revenus non commerciaux) est disponible, peu importe s'il s'agit de la personne répondante ou non. Dans ce cas, on applique directement les taux utilisés par l'Insee pour les imputations dans l'ERFS (tableau 74). Si ces revenus sont négatifs, les montants de CSG et de CRDS sont mis à zéro.

Les revenus des indépendants ont été imputés seulement pour les personnes répondantes, sans distinction entre revenus agricoles, revenus non commerciaux (RNC) et revenus industriels et commerciaux. On applique à l'ensemble de ces revenus non-salariés les taux des RNC car il s'agit des revenus les plus souvent perçus par les indépendants.

**Tableau 74 • Taux de CSG (imposable et non imposable) et de CRDS en fonction du type de revenu des indépendants**

Taux	En %		
	Revenus agricoles	Revenus industriels et commerciaux	Revenus non commerciaux
CSG imposable	2,82	3,02	2,76
CSG déductible	7,98	8,55	7,83
CRDS	0,59	0,63	0,58

Source > Insee, modèle de micro-simulation Ines 2018 estimé à partir de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2016, ERFS 2018.

### CSG et CRDS sur les revenus de remplacement

Pour les revenus de remplacement, il existe un taux de CSG normal et un taux réduit dans le cas où la personne est exonérée d'impôts. Étant donné qu'on ne dispose pas du revenu fiscal de référence de 2016, on utilise le montant d'IR payé en 2018 au titre des revenus perçus en 2017 pour savoir si la personne peut bénéficier du taux réduit. Cette méthode est similaire à celle mise en place dans l'ERFS. Pour les individus appariés, on prend le montant d'IR avant crédit d'impôts. Pour les autres, on prend directement le montant d'IR, sans tenir compte des crédits d'impôts puisqu'ils n'ont pas été imputés.

### Chômage et pré-retraites

L'ASS n'étant pas soumise à la CSG et à la CRDS, il faut au préalable déduire le montant d'ASS du montant total d'allocations chômage et de pré-retraite. Cela concerne 1 421 personnes sur les 3 810 qui perçoivent une allocation chômage (ou une pré-retraite). Si les allocations ne contiennent que de l'ASS, alors on n'impute pas de CSG ni de CRDS.

Ensuite, on applique les taux moyens de CSG et de CRDS en fonction du montant des allocations perçues et du niveau d'imposition (tableau 75). Ces taux ont été déterminés par l'Insee grâce au modèle de micro-simulation Ines 2018. Les déciles d'allocation chômage, calculés à partir de l'enquête ERFS 2018, servent de seuils de référence.

**Tableau 75 • Taux de CSG et de CRDS en fonction des déciles d'allocation chômage et de pré-retraites annuelles**

Déciles	Seuils plafond associé à chaque décile (en euros)	Chômeurs et préretraités non imposables			Chômeurs et préretraités imposables		
		Taux de CSG imposable (en %)	Taux de CSG non imposable (en %)	Taux de CRDS (en %)	Taux de CSG imposable (en %)	Taux de CSG non imposable (en %)	Taux de CRDS (en %)
1 <sup>er</sup> décile	635	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2 <sup>nd</sup> décile	1 384	0,02	0,11	0,01	0,07	0,12	0,02
3 <sup>ème</sup> décile	2 251	0,06	0,32	0,04	0,65	1,03	0,14
4 <sup>ème</sup> décile	3 302	0,10	0,32	0,04	0,62	0,99	0,13
5 <sup>ème</sup> décile	4 378	0,07	0,26	0,03	0,81	1,29	0,17
6 <sup>ème</sup> décile	5 712	0,05	0,21	0,03	0,70	1,11	0,15
7 <sup>ème</sup> décile	6 728	0,04	0,25	0,03	0,78	1,24	0,16
8 <sup>ème</sup> décile	9 046	0,04	0,26	0,03	0,79	1,27	0,16
9 <sup>ème</sup> décile	12 361	0,14	0,48	0,06	1,11	1,77	0,23
10 <sup>ème</sup> décile	Pas de seuil maximum	0,48	1,59	0,19	1,92	3,24	0,40

Source > Insee, modèle de micro-simulation Ines 2018 estimé à partir de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2016, ERFS 2018.

### Retraites et pensions d'invalidité

Parmi les 3 459 personnes qui perçoivent une pension de retraite (observée ou imputée), 1 855 bénéficient du minimum vieillesse. Les bénéficiaires du minimum vieillesse étant exonérés de la CSG et de la CRDS sur leurs pensions de retraite, on leur impute des montants nuls de contribution. Pour les autres, on applique les taux moyens de CSG et de CRDS envoyés par l'Insee en distinguant les personnes imposables et non imposables. Ces taux sont déterminés à l'aide du modèle de micro-simulation Ines 2018 et appliqués aux pensions de retraite selon leur position par rapport aux déciles de retraites annuels estimés à partir d'ERFS 2018.

**Tableau 76 • Taux de CSG et de CRDS en fonction des déciles de retraites annuelles**

Déciles	Seuils plafond associé à chaque décile (en euros)	Retraités non imposables			Retraités imposables		
		Taux de CSG imposable (en %)	Taux de CSG non imposable (en %)	Taux de CRDS (en %)	Taux de CSG imposable (en %)	Taux de CSG non imposable (en %)	Taux de CRDS (en %)
1 <sup>er</sup> décile	5 237	0,47	2,09	0,22	2,55	6,28	0,53
2 <sup>nd</sup> décile	9 525	0,47	1,92	0,20	2,55	6,28	0,53
3 <sup>ème</sup> décile	12 037	0,45	1,81	0,19	2,55	6,28	0,53
4 <sup>ème</sup> décile	14 565	0,39	1,84	0,20	2,55	6,28	0,53
5 <sup>ème</sup> décile	16 886	0,46	3,09	0,35	2,55	6,28	0,53
6 <sup>ème</sup> décile	19 250	0,94	4,20	0,44	2,56	6,28	0,53
7 <sup>ème</sup> décile	22 050	1,09	4,28	0,44	2,56	6,29	0,53
8 <sup>ème</sup> décile	25 652	1,68	5,12	0,48	2,56	6,29	0,53
9 <sup>ème</sup> décile	32 382	2,03	5,39	0,48	2,56	6,29	0,53
10 <sup>ème</sup> décile	Pas de seuil maximum	1,96	5,14	0,45	2,56	6,29	0,53

Source > Insee, modèle de micro-simulation Ines 2018 estimé à partir de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2016, ERFS 2018.

Les taux de CSG et de CRDS pour les pensions d'invalidité sont les mêmes que ceux appliqués aux montants des retraites. Les déciles utilisés comme seuils pour délimiter les tranches de revenus sont ceux calculés à partir de la distribution des retraites annuelles.

### CSG et CRDS sur les prestations sociales

Les prestations sociales étudiées ici comprennent les prestations familiales, les aides au logement, les minima sociaux et la prime d'activité. Les prestations familiales concernées sont les allocations familiales, l'allocation de soutien familial, le complément familial, l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), la prime à la naissance et à l'adoption, l'allocation de rentrée scolaire (ARS), l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), le complément de mode de garde, l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) et la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE).

L'ensemble de ces prestations sont exonérées de CSG. Certaines sont aussi exonérées de CRDS. C'est le cas de l'ASS, de l'AAH, du RSA et du minimum vieillesse. Pour les autres prestations, on calcule les montants de CRDS en appliquant le taux unique de 0,5 % sur l'ensemble des montants de prestations sociales observés et imputés.

### CSG et CRDS sur les revenus du patrimoine et de placements

Les revenus du livret A, du livret jeune, du livret d'épargne populaire et du livret de développement durable sont exonérés de CSG et de CRDS. Pour les autres revenus du patrimoine et de placements soumis aux prélèvements sociaux (revenus fonciers, revenus viagers à titre onéreux, revenus de capitaux mobiliers, revenus accessoires), les montants de CSG et de CRDS sont obtenus directement dans les données issues de l'appariement fiscal réalisé par l'Insee. Aucun revenu du patrimoine soumis aux prélèvements sociaux n'a été imputé, il n'est donc pas nécessaire d'imputer d'autres montants de CSG et de CRDS.

### Imputation des revenus financiers exonérés d'impôts

Des montants de revenus financiers sont imputés uniquement aux ménages qui ont déclaré dans l'enquête BMS détenir une épargne. C'est le cas de 46 % des ménages bénéficiaires. On ne traite pas les 596 ménages qui, bien qu'ayant déclaré détenir des produits d'épargne, ont refusé de donner un montant total de leur épargne ou ne le connaissaient pas. Trop peu de bénéficiaires de minima sociaux sont repérés dans l'enquête Patrimoine 2015 pour qu'elle puisse être utilisée pour leur imputer un montant total d'épargne. Aussi, on se limite à imputer, par la méthode des résidus simulés, un encours aux 5 027 ménages ayant déclaré un montant en tranche. Pour la tranche supérieure, le montant imputé est plafonné à 100 000 euros (plafond

utilisé dans l'ERFS 2018 pour les livrets exonérés). Pour calculer le revenu généré par ces encours, le taux de rendement appliqué est de 0,75 % (taux utilisé dans l'ERFS pour imputer les revenus de livrets exonérés<sup>29</sup>).

La répartition des ménages selon leur montant d'épargne total est présentée dans le tableau 77.

**Tableau 77** • Répartition des ménages selon leur montant d'épargne déclaré

Tranche déclarée (en euros)	Effectifs	Répartition (en %)
Moins de 1 000	2 835	56
De 1 000 à moins de 2 000	499	10
De 2 000 à moins de 3 000	284	6
De 3 000 à moins de 5 000	320	6
De 5 000 à moins de 7 000	194	4
De 7 000 à moins de 10 000	216	4
De 10 000 à moins de 15 000	202	4
15 000 ou plus	477	9
Ensemble	5 027	100

**Champ** > France, ménages déclarant détenir une épargne et déclarant son montant.  
**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

La distribution des montants imputés est présentée dans le tableau 78.

**Tableau 78** • Distribution des revenus financiers annuels exonérés d'impôts après imputations

En euros

Effectifs (en nombre)	Moyenne	P10	Q1	Médiane	Q3	P90
5 027	38	0	1	5	27	105

**Note** > Tous les montants sont strictement positifs, mais ils ont été arrondis à l'unité, ce qui explique que le montant minimum et le 1<sup>er</sup> décile (P10) soient nuls.  
**Champ** > France, ménages déclarant détenir une épargne et déclarant son montant (après imputations).  
**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

<sup>29</sup> Source : Banque de France.

## ■ POUR EN SAVOIR PLUS

Une description plus détaillée de l'enquête BMS est disponible sur le site de la DREES : <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/sources-outils-et-enquetes/01-enquete-sur-les-beneficiaires-de-minima-sociaux-bms>

**Arnold, C., Missègue, N.**, (2017, octobre). [Appariement fiscal et social de l'enquête Bénéficiaires de minima sociaux \(2012\) - Imputations post appariement](#). DREES, *Documents de travail, Série sources et méthodes*, 64.

**Arnold, C., Missègue, N.**, (2015, juin). [Revenus minima garantis : la moitié des bénéficiaires vivent avec moins de 920 euros par mois en 2012](#). DREES, *Études et résultats*, 921.

**Athari, E., Chevalier, M., Richet-Mastain, L.** (2023, juillet). [Les trois quarts des bénéficiaires du RSA sont pauvres monétairement](#). DREES, *Études et résultats*, 1273.

**Calvo, M., Leroy, C., Richet-Mastain, L.** (2021, octobre). [Méthodologie de l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux \(BMS\) 2018](#). DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 84.





**DREES METHODES**

N° 16 • juin 2024

---

L'estimation des revenus dans l'enquête auprès des  
bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018

---

**Directeur de la publication**  
Fabrice Lengart

**Responsable d'édition**  
Valérie Bauer-Eubriet

**ISSN**  
2495-120X

Ministère des Solidarités et de la Santé  
Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES)

**14 avenue Duquesne - 75 350 paris 07 SP**  
Retrouvez toutes nos publications sur [drees.solidarites-sante.gouv.fr](https://drees.solidarites-sante.gouv.fr) et nos données sur [www.data.drees.sante.fr](https://www.data.drees.sante.fr)

---